

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises			
Un an.....	650 »	780 »	1.040 »	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	Page entière..... 2.080 francs
Six mois.....	403 »	445 »	585 »		Demi-page..... 1.040 —
Le numéro.....	35 »	»	»		Quart de page..... 520 —
Par avion :				Les abonnements et les insertions sont payables d'avance	Huitième de page..... 260 —
Six mois.....	750 »	1.200 »	3.360 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 20 francs	Seizième de page..... 130 —
					Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
					Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Actes en abrégé..... 1534

Assemblées locales

Grand Conseil

28 nov. 1949... 3345. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 63/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1534

5 sept. 1949... Délibération n° 63/49 fixant la taxe d'abatage applicable aux permis spéciaux de bois de chauffage..... 1535

28 nov. 1949... 3349. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 6/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1535

28 nov. 1949... 3352. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 4/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1535

3 déc. 1949.... 3399. - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 75/49 du Grand Conseil de l'A. E. F..... 1536

25 oct. 1949... Délibération n° 75/49, portant modification des droits de sortie..... 1536

Conseils Représentatifs

Moyen-Congo

26 nov. 1949... 2277. - Arrêté portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du premier collège électoral de la première circonscription pour l'élection d'un conseiller représentatif... 1536

6 déc. 1949.... 2342. - Arrêté déterminant les bureaux de vote des régions de la 1^{re} circonscription électorale du Moyen-Congo. 1536

8 déc. 1949.... 2364. - Arrêté fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 janvier 1950, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du Moyen-Congo..... 1537

9 déc. 1949.... 2379. - Arrêté réglementant la propagande électorale en vue de l'élection du 15 janvier 1950, au Conseil représentatif..... 1537

Tchad

17 nov. 1949... 359. - Arrêté portant convocation du 2^e collège électoral, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller, membre décédé..... 1538

Gouvernement général

22 nov. 1949... 3280. - Arrêté portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 22 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F..... 1538

24 nov. 1949... 3317. - Arrêté portant fixation pour compter du 1^{er} janvier 1950, d'un tarif des frais de transport des malades traités à leurs frais demandant à utiliser une ambulance de l'Hôpital général de Brazzaville..... 1539

28 nov. 1949... 3338. - Arrêté approuvant le budget du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et fixant les taux et les modalités de ses opérations pour l'exercice 1950..... 1539

28 nov. 1949... 3350. - Arrêté ouvrant aux opérations de transit des bagages non accompagnés le bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault..... 1540

28 nov. 1949... 3351. - Arrêté déléguant aux chefs de territoire les pouvoirs de désigner par arrêté les juges de paix à attributions correctionnelles limitées... 1540

3 déc. 1949.... 3398. - Arrêté fixant la valeur mercuuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F..... 1540

5 déc. 1949.... 3400. - Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie *ad valorem* en A. E. F. pendant le premier semestre 1950..... 1541

Arrêtés en abrégé..... 1541

Rectificatif à l'arrêté général n° 196, du 6 octobre 1949. 1543

Rectificatif à l'arrêté n° 2949, du 18 octobre 1949 (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1949, page 1375)..... 1543

Rectificatif à l'arrêté n° 2352/DP. 4, du 13 août 1949, concernant M.M. Guéille (Damasse) et Talovou (Guy-Blaise), agents de culture de 5^e classe stagiaires.... 1544

Additif au tableau annexé à l'arrêté n° 2110/DP. 1, du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du corps commun de l'Enseignement et par arrêté n° 2770/DP. 1, du 28 septembre 1949..... 1544

Décisions en abrégé..... 1544

Territoire du Gabon

22 nov. 1949... Arrêté fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1949-1950.....	1546
23 nov. 1949... Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté n° 1584/TP du 31 août 1949, portant réglementation sur les tarifs de transport du territoire du Gabon.	1546
Arrêtés en abrégé.....	1546
Décisions en abrégé.....	1548

Territoire du Moyen-Congo

28 oct. 1949... Arrêté municipal instituant une taxe sur les spectacles.....	1550
16 nov. 1949... Arrêté municipal réglant la publicité par voiture radiophonique.	1551
Arrêtés en abrégé.....	1551
Décisions en abrégé.....	1552

Territoire de l'Oubangui-Chari

17 nov. 1949... Arrêté réglementant en Oubangui-Chari, les professions des commerçants en bétail ou de boucher.....	1554
17 nov. 1949... Arrêté approuvant le plan de lotissement de la route de M'Baiki (à Bangui).....	1554
17 nov. 1949... Arrêté approuvant le plan de lotissement de la cité africaine (à Bangui).....	1555
20 nov. 1949... Arrêté approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar.....	1555
Arrêtés en abrégé.....	1556
Décisions en abrégé.....	1556

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1557
Service forestier.....	1558
Conservation de la Propriété foncière.....	1558

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouverture de successions.....	1561
Avis aux chasseurs.....	1562
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3 ^e classe des colonies.....	1562
Avis divers.....	1562
Annonces.....	1563

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES EN ABRÉGÉ****Administrateur des colonies**

Reclassement. — Par décret en date du 5 octobre 1949, la date de promotion de M. Périllhou (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, à la 3^e classe du grade d'administrateur est reportée du 1^{er} juillet 1945 au 1^{er} janvier 1945.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Trésoreries coloniales

Promotion. — Par arrêté en date du 5 août 1949, M. Etienne (Fernand-Charles-Marcel), payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'A. E. F. est promu à la 1^{re} classe de son grade.

Nomination. — M. Perrève (Charles), commis principal hors classe des Trésoreries de l'A. E. F. est nommé payeur de 3^e classe desdites Trésoreries en remplacement numérique de M. Paret admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté aura effet pour l'ancienneté et pour le traitement du 1^{er} juillet 1949 en ce qui concerne M. Etienne et du 21 mars 1949 en ce qui concerne M. Perrève.

Eaux et Forêts aux colonies

Titularisation. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 2^e juin 1949 :

Ont été titularisés aux dates précisées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'inspecteur de 3^e classe, les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent :

M. Bernard (François), pour compter du 1^{er} août 1948.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 1^{er} septembre 1949, M. Grasser (René), inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts aux colonies, a été inscrit pour la 2^e classe de son grade au tableau d'avancement du deuxième semestre 1948.

M. Grasser (René) a été promu inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts aux colonies (rappel pour services militaires conservés : 10 mois, 5 jours), pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Agriculture aux colonies

Nominations. — Par arrêté en date du 4 juillet 1949, MM. Duprez (Jean), Goarin (Pierre), Fabre (Raymond), Jesel (Pierre), Grozon (Henri), La Marche (Hervé), sont nommés ingénieurs-adjoints de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies.

Ces nominations prennent effet du 9 avril 1949, tant du point de vue de la solde que l'ancienneté.

MM. Petit (Jean-Claude), Catherinet (Maurice), Favret (Guy), Le Magnen (Pierre), sont nommés ingénieurs-adjoints de 3^e classe des services de l'Agriculture aux colonies, à titre provisoire.

Ces nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la veille de leur embarquement.

ASSEMBLÉES LOCALES**GRAND CONSEIL**

3345. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 63/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 63/49 du 5 septembre 1949, fixant la taxe d'abatage applicable aux permis spéciaux de bois de chauffage ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.368 du 12 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 63/49 susvisé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 63/49 du 5 septembre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 63/49 fixant la taxe d'abatage applicable aux permis spéciaux de bois de chauffage.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946, fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

dans sa séance du 5 septembre 1949, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950, la taxe d'abatage perçue sur les bois de chauffage et à carboniser est fixée ainsi que suit :

Bois de chauffage et à carboniser 7 francs par stère.

Cette taxe sera réduite à 3 francs par stère pour les postes à bois installés en vue du ravitaillement des bateaux fluviaux, ainsi que pour les chantiers sur lesquels le débardage et le transport jusqu'au lieu de stockage se font par des moyens mécaniques, qu'ils fournissent ou non le C. F. C. O., notamment les briqueteries dans tous les territoires.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 septembre 1949.

Le président du Grand Conseil,
GÉRARD.

3349. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 6/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 6/49 du 28 février 1949, accordant l'aval de la Fédération à une deuxième tranche de 140 millions C. F. A. de l'emprunt de 250 millions C. F. A. sollicité par la Municipalité de Fort-Lamy pour la construction de bâtiments à usage d'habitation ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.341 du 10 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 6/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 6/49 du 28 février 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 6/49 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 1^{er} avril 1949, page 381.

3352. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 4/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 4/49 du 28 janvier 1949, accordant l'aval de la Fédération à une tranche de 110 millions C.F.A. de l'emprunt de 250 millions C.F.A. sollicité par la Municipalité de Fort-Lamy pour la construction de logements pour africains ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10.341/AE/F-I du 10 novembre 1949 portant approbation de la délibération n° 4/49 susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 4/49 du 28 janvier 1949 est rendu exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

La délibération n° 4/49 a été publiée au *J. O. A. E. F.* du 15 février 1949, page 204.

3399. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 75/49 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. n° 75/49 du 25 octobre 1949, portant modification des droits de sortie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 10783/AE/FISC du 26 novembre 1949, portant approbation de la délibération n° 75/49 susvisée ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération du Grand Conseil n° 75/49 du 25 octobre 1949 est rendue exécutoire en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 75/49, portant modification des droits de sortie.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 25 octobre 1949, conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

N° DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS de PERCEPTION	DROITS de SORTIE	C. A.	OBSERVATIONS
73	Coton en laines..	Valeur...	35 %	4 %	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 octobre 1949.

Le vice-président du Grand Conseil de l'A. E. F.,
REGNAULT.

CONSEILS REPRÉSENTATIFS

MOYEN-CONGO

2277. — ARRÊTÉ portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du premier collège électoral de la première circonscription pour l'élection d'un Conseiller représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46/2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3267 bis, du 18 novembre 1946, déterminant les circonscriptions électorales pour les élections aux Assemblées locales ;

Vu la lettre du 22 novembre 1949, du président de la Commission permanente du Conseil représentatif du Moyen-Congo, portant à la connaissance du Gouverneur, chef du territoire le cas de vacance par démission d'un conseiller représentant de la première circonscription et appartenant au premier collège,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le premier collège de la 1^{re} circonscription électorale du Moyen-Congo, prévu à l'article 2 décret susvisé du 25 octobre 1946, est convoqué pour le dimanche 15 janvier 1950, en vue de procéder à l'élection d'un conseiller représentatif.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 novembre 1949.

FOURNEAU.

2342. — ARRÊTÉ déterminant les bureaux de vote des régions de la 1^{re} circonscription électorale du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-2.374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., particulièrement en son article 14, dernier paragraphe ;

Vu les dispositions semblables aux présentes, prises lors de précédentes élections dans le but de faciliter les opérations électorales ;

Vu l'arrêté n° 2277/AP.MC. du 26 novembre 1949, convoquant le premier collège de la première circonscription électorale du Moyen-Congo pour l'élection d'un conseiller représentatif ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé au scrutin du 15 janvier et, éventuellement, à celui du 12 février 1950, au chef-lieu de chaque région ou commune mixte, et de chaque district de la 1^{re} circonscription électorale du Moyen-Congo.

Art. 2. — Un seul bureau de vote fonctionnera dans les chefs-lieux communs à la région et au district, présidé par le chef de région ou son adjoint.

Art. 3. — Les chefs de régions adresseront, avant l'ouverture du scrutin, à chaque chef de district un extrait des listes électorales concernant ce district.

Pour la présente élection, la liste électorale est, conformément à l'article 8 du décret réglementant du 2 février 1952, celle arrêtée au 31 mars 1949, sauf les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix ou du président du Tribunal et sauf, aussi, la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Art. 4. — Au chef-lieu de chaque région ou commune mixte, le bureau de vote sera présidé par le chef de région ou l'administrateur-maire ou leur adjoint ; le bureau de vote de chaque district sera présidé par le chef de district.

Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices les plus âgés, et les deux électeurs ou électrices les plus jeunes, citoyens de statut civil métropolitain, présents à l'ouverture du scrutin.

Lorsque le nombre des électeurs présents au chef-lieu de district ne permettra pas cette composition du bureau, il en sera fait mention dans le procès-verbal du scrutin.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin dans chaque bureau de vote, le recensement des votes émis dans chaque région et la transmission au Gouverneur, chef du territoire des procès-verbaux des opérations électorales, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, se feront conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1945 (*J. O. A. E. F.* 1945, page 675) particulièrement en ses articles 6 et 7.

* Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1949.

FOURNEAU.

2364. — ARRÊTÉ fixant la composition et les dates de réunion de la Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 janvier 1950, pour l'élection d'un membre remplaçant du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 46-3374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2277/AP.MC. du 26 novembre 1949, portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo, du premier collège de la première circonscription électorale pour l'élection d'un conseiller représentatif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Commission de recensement général des votes du scrutin du 15 janvier 1950 et, éventuellement, du scrutin du deuxième tour du 12 février 1950, pour l'élection au Conseil représentatif du territoire du Moyen-Congo, d'un membre remplaçant d'un conseiller démissionnaire est fixée comme suit :

MM. Versini, président du Tribunal de Brazzaville *président*.
Duburch, chef du bureau des Affaires politiques et Administration générale du Moyen-Congo ;
Théodore, chef du service de la Statistique du Gouvernement général ;
Surian directeur de la C. F. A. O. représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
Diop Ibnou, rédacteur des services Administratifs et Financiers, en service à la Direction des Finances, *membres*.

Art. 2. — La Commission se réunira dans la salle d'audience du Tribunal de Brazzaville, sur la convocation de son président, le dixième jour au plus tard qui suit le jour du scrutin.

La Commission statuera sur les télégrammes officiels émanant des bureaux de vote et dont elle pourra, le cas échéant, demander confirmation.

Elle se réunira à nouveau sur convocation de son président, dans un délai ne pouvant excéder le 18^e jour suivant le jour du scrutin, pour rédiger le procès-verbal définitif sur le vu des procès-verbaux de vote.

Art. 3. — Un représentant désigné par chaque candidat pourra assister aux opérations de la Commission.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 décembre 1949.

FOURNEAU.

2379. — ARRÊTÉ réglementant la propagande électorale en vue de l'élection du 15 janvier 1950, au Conseil représentatif.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté n° 2277/AP/MC du 26 novembre 1949, portant convocation dans le territoire du Moyen-Congo du premier collège de la première circonscription électorale pour l'élection d'un Conseil représentatif ;

Vu la loi du 8 juin 1923, concernant la distribution des bulletins de votes et circulaires électorales ;

Vu l'arrêté n° 1921 du 21 septembre 1945, fixant les conditions d'affichage électorale en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de l'élection, le 15 janvier 1950 et en cas de ballottage, le 12 février 1950, d'un Conseiller représentatif du premier collège de la première circonscription électorale, les dispositions suivantes sont prises concernant le matériel électorale et sa diffusion.

Art. 2. — Le Gouvernement du Moyen-Congo assure l'impression des bulletins de vote destinés aux bureaux de vote de Brazzaville et de la région du Pool.

Les chefs de Régions de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka, de la Sangha et de Likouala, feront dactylographier sur papier blanc format 0 m. 15 × 0 m. 10, un nombre de bulletins de vote égal au triple du nombre des électeurs et électrices inscrits dans la région.

Art. 3. — Les candidats devront assurer leur propagande par leurs propres moyens ; à cet effet, ils pourront, sur demande adressée au chef du territoire, et avec engagement d'en rembourser la valeur de cession, obtenir, pour les bureaux de vote de Brazzaville et du Pool, un nombre de bulletins imprimés égal au double du nombre des électeurs et électrices inscrits ; pour les bureaux de vote de l'Alima-Léfini, de la Likouala-Mossaka, de la Sangha et de la Likouala, les chefs de régions tiendront à la disposition des candidats ou de leurs représentants un nombre de bulletins égal au double du nombre des électeurs et électrices inscrits.

Les candidats pourront faire distribuer des circulaires de format maximum de 0 m. 21 × 0 m. 27.

Dans les conditions de l'arrêté du 21 septembre 1945, les candidats auront droit à des emplacements spéciaux pour apposer des affiches électorales dont les dimensions limites sont de 0 m. 63 × 0 m. 90. Le nombre de ces emplacements est de dix pour Brazzaville, cinq par bureau de vote pour le Pool, un par bureau de vote pour les autres régions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 décembre 1949.

FOURNEAU.

TCHAD

359. — ARRÊTÉ portant convocation du 2^e collège électoral, en vue de procéder à l'élection d'un Conseiller, membre décédé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu la vacance survenue au Conseil représentatif du Tchad à la suite du décès de M. Kingué, membre du second collège de ce même Conseil, le 22 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le 2^e collège électoral, de la 5^e circonscription du Tchad, est convoqué le dimanche 18 décembre 1949, en vue de procéder à l'élection d'un Conseiller pour le 2^e coll'ge, en remplacement de M. Kingué, membre décédé.

Art. 2. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures locales.

Art. 3. — Le présent arrêté publié d'urgence sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 17 novembre 1949.

DE MAUDUIT.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

3280. — ARRÊTÉ portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1940, réglementant les déplacements des indigènes à l'intérieur de la colonie et créant une carte d'identité pour faciliter ces déplacements ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944, instituant un livret d'identité dont le port est obligatoire pour tous les indigènes adultes des deux sexes ;

Vu l'arrêté du 3^e mai 1946, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Le Conseil du gouvernement entendu le 22 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés susvisés du 27 avril 1940 et 27 mai 1944 sont abrogés.

Art. 2. — Les déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. sont libres sous réserve des dispositions des règlements sanitaires.

Art. 3. — Pour tout le territoire de l'A. E. F., il est institué une carte d'identité d'un modèle unique jointe au

présent arrêté. Toutefois, restent en usage, jusqu'à leur remplacement par cette nouvelle carte, les modèles de cartes et livrets d'identité actuellement utilisés.

Art. 4. — Toute personne âgée de plus de seize ans, non munie de la carte d'autorisation de séjour prévue par l'arrêté du 15 février 1935, résidant habituellement dans un centre urbain, ou se déplaçant de district à district, quel que soit le lieu de sa résidence, doit être possesseur d'une des pièces d'identité indiquées à l'article 3, délivrées par les administrateurs-maires ou les chefs de districts.

Art. 5. — Nul ne peut être titulaire de plus d'une carte d'identité.

Art. 6. — En cas de perte, vol, destruction de sa carte d'identité, tout intéressé doit immédiatement en faire la déclaration au Commissariat de police ou à l'autorité administrative la plus proche de son domicile.

Art. 7. — Tout officier d'Etat-civil appelé à dresser l'acte de décès d'une personne titulaire d'une carte d'identité doit exiger la remise de ce titre et le transmettre à l'autorité qui l'a délivrée, après y avoir porté la mention du décès.

Art. 8. — Dans les villes de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Archambault et Fort-Lamy, sont institués des centres d'identité spécialement chargés de la délivrance de la carte d'identité.

Art. 9. — Les infractions aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront punies de un à quinze jours de prison et de 200 à 1.200 francs d'amende ou de l'une des deux peines seulement, par application des dispositions du décret du 3 mai 1945.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 novembre 1949.

CORNUT-GENTILLE.

DOMICILE _____

(Recto)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

de

I'A. E. F.

CARTE D'IDENTITÉ

N° _____

(Verso)

NOM : _____

Prénoms : _____

Surnom : _____

Photographie

Né le _____

A _____

Territoire d'origine : _____

Valable du : _____

Coutume : _____

au : _____

Profession : _____

Formule dact. : _____

Délivrée à : _____

Empreinte de

le _____

l'index gauche :



3317. — ARRÊTÉ portant fixation pour compter du 1^{er} janvier 1950, d'un tarif des frais de transport des malades traités à leurs frais demandant à utiliser une ambulance de l'Hôpital général de Brazzaville.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents qui l'ont modifié et complété, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage, accordées aux personnels des services coloniaux et locaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et réglementaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927, portant réorganisation du régime administratif et financier des Etablissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juin 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935, réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F., modifié par la décision n° 3433/DGSP. du 29 décembre 1947 ;

Sur la proposition du Médecin général, directeur général de la Santé publique en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à Brazzaville un tarif des frais de transport des malades traités à leurs frais demandant à utiliser une ambulance de l'Hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Ce tarif est fixé comme suit :

Transport à l'intérieur du périmètre urbain (un voyage aller et retour).....	200 »
Transport à l'extérieur du périmètre urbain, par kilomètre (tant pour aller que pour le retour).....	20 »

Art. 3. — Ces frais de transport seront perçus et versés au Trésor dans les mêmes conditions que les frais de traitement acquittés par les particuliers traités à leur frais.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1950 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3338. — ARRÊTÉ approuvant le budget du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et fixant les taux et les modalités de ses opérations pour l'exercice 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946, créant les unions de sociétés indigènes de Prévoyance de territoire ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946, réorganisant le fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance, le 10 novembre 1949 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. — 1^{er}. Est approuvé et rendu exécutoire pour l'exercice 1950, le budget du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F., arrêté en recettes et en dépenses à 3.300.000 francs.

Art. 2. — Le taux de l'intérêt des prêts consentis en 1950 par le fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F. est fixé à 4 % l'an pour les six premiers mois du prêt et à 5 % au delà.

L'intérêt commencera à courir du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun.

Il sera payé à terme échu et calculé par année et, le cas échéant, par mois entier, tout mois commencé étant dû.

La date de remboursement sera celle du virement ou d'expédition du mandat ou du chèque lorsque le montant des intérêts courus sera adressé d'office par les sociétés indigènes de Prévoyance intéressées.

Dans le cas contraire, la date de remboursement sera celle d'arrivée des fonds au fonds commun.

Les autres modalités : durée du prêt, annuités de remboursement etc... seront fixées pour chaque cas, par le directeur du fonds commun.

Ces dispositions seront applicables aux prêts en cours au 1^{er} janvier 1950.

Art. 3. — Les opérations effectuées en 1950 par le fonds commun pour le compte des sociétés indigènes de Prévoyance (achats, expéditions de matériel, règlements de fournisseurs etc...) seront affectées d'une majoration forfaitaire égale à 3 % des sommes totales décaissées.

Le remboursement des sommes ainsi avancées par le fonds commun, majorées comme précité, ne devra en aucun cas être subordonné à l'arrivée du matériel à destination.

Il devra avoir lieu, quoiqu'il arrive, dans un délai de trois mois partant du premier jour du mois suivant la date de l'avis adressé par le fonds commun (facture, avis de débit, lettre, etc...).

Passé ce délai, les sommes en cause porteront intérêt au taux de 0,50 % par mois pendant les trois premiers mois et de 1 % par mois au-delà, tout mois commencé étant dû.

La fixation de la date de remboursement aura lieu comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour les prêts.

Les dispositions qui précèdent seront automatiquement applicables aux opérations déjà effectuées non encore réglées au 31 décembre 1949.

Art. 4. — Le taux de la quote-part à reverser en 1950 par les sociétés indigènes de Prévoyance au fonds commun sur les cotisations perçues sur leurs adhérents, est fixé à 10 %.

Elle devra être réglée avant le 31 décembre 1950. Passé ce délai, les sommes dues à ce titre porteront intérêt au taux de 2 % par mois, tout mois commencé étant dû, la date de règlement étant fixée comme il est indiqué à l'article 2 ci-dessus, pour la date de remboursement des prêts.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux quote-parts afférentes à l'exercice 1949, non versées au 31 décembre 1949.

Art. 5. — Le taux de l'intérêt servi en 1950 par le fonds commun sur les sommes déposées par les sociétés indigènes de Prévoyance au titre de leur fonds de réserve sera de 3 % l'an.

Il sera calculé par mois entier, à compter du premier jour du mois qui suivra l'arrivée au fonds commun des sommes envoyées en dépôt.

En cas de retrait, il cessera de courir pour les sommes retirées, à la fin du mois précédant leur envoi par le fonds commun.

Il sera comptabilisé au 31 décembre 1950 (contrairement aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1948, l'intérêt qui sera servi pour l'année 1949 sur les fonds de réserve, sera de 2 % l'an, à compter du 1^{er} janvier 1949).

Le cas échéant, les sociétés indigènes de Prévoyance pourront effectuer des versements complémentaires à leur fonds de réserve, dans la limite d'un montant total de ce dernier égal au vingtième du capital de la société.

Art. 6. — Les frais de virement, d'encaissement des chèques payables sur une place autre que celle de Brazzaville, d'envois d'espèces, de mandats etc... relatifs aux opérations du fonds commun, seront dans tous les cas à la charge des sociétés indigènes de Prévoyance intéressées.

Celles-ci ne devront pas les déduire de la somme due et le fonds commun les débitera de ceux que, le cas échéant, il sera amené à supporter à leur sujet.

Art. 7. — Le taux des prêts en espèces consentis par les sociétés indigènes de Prévoyance à leurs membres est fixé à 5 % l'an pour l'année 1950 conformément aux dispositions de l'article 17, de l'arrêté du 30 janvier 1946, réorganisant les sociétés indigènes de Prévoyance de l'A. E. F.

Les autres modalités sont les mêmes que celles des prêts du fonds commun aux sociétés indigènes de Prévoyance, sous réserve des dispositions spéciale du texte cité au paragraphe précédent.

Art. 8. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 9. — Les chefs de territoire, le directeur du fonds commun des sociétés indigènes de Prévoyance, les chefs de service des unions des sociétés indigènes de Prévoyance de territoire, et les présidents des sociétés indigènes de Prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3350. — ARRÊTÉ ouvrant aux opérations de transit des bagages non accompagnés le bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du régime des Douanes en A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1925, portant fixation des attributions du bureau secondaire des Douanes de Fort-Archambault ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et droits indirects de l'A. E. F.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le bureau secondaire de Fort-Archambault est ouvert aux opérations de transit des bagages non accompagnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. et par délégation :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3351. — ARRÊTÉ déléguant aux chefs de territoire les pouvoirs de désigner par arrêté les juges de paix à attributions correctionnelles limitées.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 avril 1946, portant suppression de la justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets du 9 novembre 1946 et du 27 novembre 1947, portant réorganisation de la Justice française en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1948, déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 3768 du 15 novembre 1949 de M. le Procureur général, chef du service Judiciaire en A. E. F. et sur sa proposition,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués aux gouverneurs, chefs de territoire les pouvoirs dévolus au Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. de désigner par voie d'arrêté les juges de paix à attributions correctionnelles limitées, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 9 novembre 1946, portant modification à l'organisation de la Justice française en A. E. F.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 novembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3398. — ARRÊTÉ fixant la valeur mercuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3.021SE/P du 26 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F.,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'arrêté 3.021 SE/P du 26 octobre 1949 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les valeurs mercuriales pour les cotons en laine exporté de l'A. E. F. sont fixées ainsi qu'il suit :

Variété « *Triumph* » 77.350 francs la tonne nette ;
Variété « *Allen* » 81.580 — —

Art. 3. — Le présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

3400. — ARRÊTÉ portant fixation des mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie ad valorem en A. E. F. pendant le premier semestre 1950.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, réglant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1922, portant modification en ce qui concerne le Gabon, de l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1922 précité ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1923, instituant une commission des mercuriales à Fort-Lamy ;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1923, réglant la composition et le fonctionnement des commissions des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1923, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1923, relatif à la composition des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 1256/DD, du 6 mai 1949, ayant fixé les valeurs mercuriales pour le deuxième semestre 1949 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les propositions des commissions locales mercuriales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs destinées à servir de base à la perception des droits d'entrée et de sortie dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées, pour le premier semestre 1950, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 décembre 1949.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.
et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappels d'ancienneté. — Par arrêté du 21 novembre 1949, un rappel pour services militaires de 7 ans, 8 mois, 2 jours est attribué à M. Cazeaux (Julien-Henri-Marcel), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., en service au S. G. H. M. P., secteur n° 16 à Moundou (Tchad).

Admissions. — Par arrêté du 21 novembre 1949, M. Catoire (Pierre), est admis dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement sous réserve de l'acceptation de sa démission de son cadre d'origine.

M. Catoire devra effectuer deux années de stage à compter de la date de son arrivée en A. E. F.

M. Catoire est mis à la disposition du Trésorier général à Brazzaville en remplacement de M. Dudragné affecté au Tchad.

— Par arrêté du 23 novembre 1949, M. Lavedrine (Jacques), diplômé de l'Ecole régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne), est admis dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur de 3^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Lavedrine devra effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

— Par arrêté du 23 novembre 1949, M. Pierre (Robert), est admis dans le cadre des Trésoreries coloniales de l'A. E. F. en qualité de commis de 4^e classe stagiaire à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Pierre doit effectuer deux ans de stage à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Cour d'appel. — Par arrêté du 21 novembre 1949, M. Corre, conseiller à la Cour d'appel est nommé président du conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Paoli parti en congé.

— M. Bara, conseiller à la Cour d'appel est nommé président suppléant en remplacement de M. Corre, appelé à d'autres fonctions.

Agrégations. — Par arrêté du 21 novembre 1949, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Desquin (Pierre), rédacteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. Desquin (Pierre), bachelier de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 7^e classe stagiaire, (nouvelle formation).

M. Desquin reste à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé en qualité d'instituteur.

— Par arrêté du 21 novembre 1949, M. Voitus (Eustase-Gédéon-Emilis), titulaire du brevet supérieur d'infirmier des troupes coloniales, est agréé dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe.

M. Voitus est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, M. Belleudy (Raymond Urbain-Henri), nouvellement recruté, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire, en service au Gabon, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, M^{lle} Girardin (Christiane-Marguerite-Paulette), nouvellement recrutée, titulaire d'une licence d'enseignement, est agréée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'adjoindé d'enseignement de 6^e classe stagiaire — cadre normal —, pour compter du 24 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, M. Cadot (Lucien-Marius), nouvellement recruté, titulaire du brevet supérieur de mécanicien radiotélégraphiste de l'Armée de l'Air, est agréé dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent technique de 3^e classe stagiaire, pour compter du 11 novembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

— Par arrêté du 28 novembre 1949, M. Moracchini (Louis-Octave), nouvellement recruté, titulaire du brevet de 2^e classe de radiotélégraphiste de l'administration métropolitaine des P. T. T. est agréé dans le corps commun du

service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire, pour compter du 6 novembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Arrêtés rapportés. — Par arrêté du 21 novembre 1949, est rapporté l'arrêté du 22 septembre 1948 désignant M. Beville, greffier en chef près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Forestier (Henri), greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambaul est désigné comme greffier en chef *p. i.* près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire en remplacement de M. Beville, titulaire du poste partant en congé et exercera cumulativement avec ses fonctions celles de greffier-notaire.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Sam Giau (René), l'arrêté n° 2772/DP.3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949.

La situation administrative de M. Sam Giau (René), dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, s'établit comme suit :

Professeur licencié de 6^e classe stagiaire le 19 mai 1948, ancienneté néant.

Le présent arrêté, aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté du 24 novembre 1949, sont rapportés les arrêtés du 23 juin 1949, du 23 mars 1949, nommant respectivement MM. Bona et Becquet provisoirement juges de paix à attributions correctionnelles de Dolisie et de Moussoro et l'arrêté du 24 juin 1949, nommant provisoirement M. Hubert administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Mouïla, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mouïla.

M. Bona, juge suppléant intérimaire est affecté provisoirement à la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, pour en assurer le service en attendant la nomination d'un titulaire.

M. Becquet, juge suppléant intérimaire est affecté provisoirement à la Justice de paix à compétence étendue de Moussoro, pour en assurer le service en attendant la nomination d'un titulaire.

M. Hubert, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef du district de Mouïla, licencié en droit et juge suppléant intérimaire est affecté provisoirement à la Justice de paix de Mouïla pour en assurer le service en attendant la nomination d'un titulaire.

M. Hubert aura droit en cette qualité et pendant la durée de son intérim à l'indemnité annuelle de 27.000 francs.

Sont rapportés les arrêtés du 5 juillet 1949, désignant M. Mariani, commis-greffier contractuel et M. Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe pour remplir les fonctions de commis-greffier près les Justices de paix à attributions correctionnelles de Dolisie et de Mouïla et du 9 août 1949, désignant M. Guye pour remplir les fonctions de greffier intérimaire près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Moussoro.

M. Mariani, commis-greffier contractuel est nommé greffier en chef intérimaire près la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie.

M. Mariani remplira, en outre, les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de cette juridiction.

M. Brustier, commis-greffier principal de 3^e classe est nommé greffier en chef intérimaire près la Justice de paix à compétence étendue de Mouïla.

M. Brustier remplira, en outre, les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de cette juridiction.

M. Guye, commis-greffier de 5^e classe stagiaire est nommé greffier en chef par intérim près la Justice de paix à compétence étendue de Moussoro.

M. Guye remplira, en outre, les fonctions d'agent d'exécution dans le ressort de cette juridiction.

— Est et demeure rapporté, en ce qui concerne MM. Roselier, Pedrono, Duchereux et Lagaude, l'arrêté n° 2772/DP.3 du 28 septembre 1949, fixant la situation administrative du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. reclassé dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949.

La situation administrative de MM. Roselier (Joseph), Pedrono (Jean), Duchereux (Albert), et Lagaude (Jacques), dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté n° 2110/DP.1 du 19 juillet 1949 modifié par l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949, s'établit comme suit :

MM. Roselier (Joseph), instituteur de 4^e classe, à compter du 18 septembre 1948, ancienneté : 3 ans, 8 mois, 17 jours
instituteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté : néant ;

Pedrono (Jean), instituteur de 4^e classe, à compter du 9 juin 1948, ancienneté : 5 mois, 8 jours ;

Duchereux (Albert), instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté 2 ans ; instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté : néant ;

Lagaude (Jacques), instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté : 3 ans ; instituteur de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1949, ancienneté : néant.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Nomination de juge de paix. — Par arrêté du 21 novembre 1949, M. Bain (Roger), administrateur de 3^e classe des colonies, chef du district de Mongo, est nommé provisoirement juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mongo (Tchad), en remplacement de M. de Chabanne, bénéficiaire d'un congé administratif.

M. Bain aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Rapport d'article. — Par arrêté du 22 novembre 1949, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 1949, nommant M. Mazère administrateur-adjoint des colonies, en qualité de juge intérimaire près le tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville.

Reclassement. — Par arrêté du 23 novembre 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949, fixant les modalités de reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., dans la nouvelle hiérarchie fixée par l'arrêté 2110/DP.1, du 19 juillet 1949, et l'arrêté modificatif n° 2770, du 28 septembre 1949, la situation administrative de M. Anna (Michel-Louis) est fixée comme suit :

M. Anna (Michel Louis), instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté néant.

Le présent arrêté, aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté du 23 novembre 1949, M. Derumez (François-Alphonse-Joseph), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade, pour compter du 15 septembre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 8 mois, 14 jours.

— Par arrêté du 23 novembre 1949, M. Barthes (Julien-Auguste), adjoint d'enseignement de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détaché, est rangé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le grade d'adjoint d'enseignement de 5^e classe (cadre normal), pour compter du 16 octobre 1949, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Ancienneté administrative conservée : 1 an, 9 mois, 15 jours.

— Par arrêté du 24 novembre 1949, sont rangés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec les grades et classes ci-après désignés, pour compter de la veille de leur embarquement, les instituteurs et institutrices du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement détachés :

Rigal (Cyprien), instituteur hors classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 6 ans, 9 mois, 15 jours ;

M^{me} Rigal (Henriette), institutrice hors classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 9 mois, 15 jours ;

Forget (Julien) instituteur de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 4 ans, 9 mois, 15 jours ;

Distave (Léon) instituteur de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 2 ans, 9 mois, 15 jours ;

Vandois (Paul) instituteur de 3^e classe, à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée 1 an, 10 mois, 6 jours ;

M^{me} Vandois (Raymonde), institutrice de 3^e classe, à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée 10 mois, 6 jours ;

Marchand (Roger), instituteur de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 9 mois, 15 jours ;

M^{me} Forget (Jacqueline), institutrice de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 2 ans, 9 mois, 15 jours ;

M^{lle} Barton (Jacqueline), institutrice de 4^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 9 mois, 15 jours ;

Amboise (Roland), instituteur de 4^e classe, à compter du 11 octobre 1949, ancienneté conservée 3 ans, 9 mois, 10 jours ;

Bleu (Henri), instituteur de 5^e classe, à compter du 24 octobre 1949, ancienneté conservée 4 ans, 9 mois, 23 jours ;

Deroff (Julien), instituteur de 5^e classe, à compter du 16 octobre 1949, ancienneté conservée 2 ans, 9 mois, 15 jours ;

Chambelland (René), instituteur de 6^e classe, à compter du 7 novembre 1949, ancienneté conservée 1 an, 10 mois, 6 jours ;

— Sont intégrés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs de 7^e classe stagiaires, pour compter de la veille de leur embarquement, les instituteurs stagiaires du cadre métropolitain, dont les noms suivent, nouvellement recrutés :

Candau (Henri), instituteur de 7^e classe stagiaire, à compter du 16 octobre 1949 ;

Ferrando (Alfred), instituteur de 7^e classe stagiaire, à compter du 7 novembre 1949.

Le présent arrêté, aura effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

Nomination. — Par arrêté du 23 novembre 1949, M. Rameau (Gabriel), vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe du service de l'Élevage et des Industries animales aux colonies, attendu par le DC.4 devant quitter Paris le 10 novembre 1949, est nommé inspecteur général de l'Élevage p. i. de l'A. E. F. à compter de la date de son arrivée à la colonie.

Démission. — Par arrêté du 28 novembre 1949, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Noël (William-Georges), assistant sanitaire de 3^e classe du corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F. au S. G. H. M. P., secteur n° 1 à Brazzaville.

Autorisation. — Par arrêté du 28 novembre 1949, M. Laffourcade (Raymond), domicilié à Berbérati est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions prévues par l'arrêté général du 17 mars 1947 susvisé.

Titularisation. — Par arrêté du 28 novembre 1949, M. Braut (Jean), conducteur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., en service au Tchad, est titularisé dans son emploi à compter du 15 octobre 1949 (rappel pour services militaires attribué : 1 an, 4 moi, 29 jours).

B) PERSONNEL

Nominations. — Par arrêté du 21 novembre 1949, les moniteurs du corps commun des agents de l'Agriculture de l'A. E. F. Bahouka (Denis), Batéza (Abraham), Bangui (Alphonse), Biéri (Michel) et Kinguengui (Jérôme), diplômés de l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, sont nommés dans ce même corps, agents de culture de 5^e classe stagiaires pour compter du 23 juin 1949 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Station d'Inoni : M. Bahouka (Denis) ;

Jardin d'Essai de Brazzaville : M. Bangui (Alphonse) ;

Station de Modernisation agricole de Loudima : M. Kinguengui (Jérôme).

Les agents de culture de 5^e classe stagiaires du corps commun de l'Agriculture de l'A. E. F. Batéza (Abraham) et Biéri (Michel) sont placés dans la position de congé hors cadre et sans solde pour servir à l'Institut de Recherches sur les huiles et Oléagineux à Sibiti.

Agrégation. — Par arrêté du 22 novembre 1949, M. Aubame (Jean-Marie), titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité de maître d'internat stagiaire.

M. Aubame est affecté à l'Ecole des cadres supérieure de Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté général n° 196, du 6 octobre 1949.

L'article 10 du texte doit être rétabli comme suit, en son paragraphe C.

c) Les sanctions disciplinaires applicables sur les pionniers seront les suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme écrit ;

3° La mise à pied de 1 à 8 jours, avec retenue compensatrice forfaitaire des avantages en nature correspondants ;

4° Le licenciement.

L'article 10, paragraphe D, rubrique 6, deuxième alinéa.

Au lieu de :

« Une demie ration quotidienne, évaluée sur les mêmes bases, pour chacun des enfants, etc... ».

Lire :

« Une ration quotidienne, évaluée sur les mêmes bases, pour chacun des enfants, etc... ».

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2949, du 18 octobre 1949 (Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} novembre 1949, page 1375).

Intitulé de l'arrêté.

Au lieu de :

« Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2776, du 9 octobre 1946, fixant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union française des Postes ».

Lire :

« Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2776, du 9 octobre 1946, fixant les tarifs postaux applicables dans les relations avec les pays de l'Union africaine des Postes ».

Article 2, rubrique 3.

Au lieu de :

« Par grammes ou fraction de 50 grammes ».....

Lire :

« Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ».

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2342/DP.-4, du 13 août 1949, concernant MM. Guielle (Damasse) et Tolovou (Guy-Blaise), agents de cultures de 5^e classe stagiaires.

Au lieu de :

Article 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Lire :

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 23 juin 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

ADDITIF au tableau annexé à l'arrêté n° 2110/DP. 1, du 19 juillet 1949, fixant les nouveaux traitements du personnel du corps commun de l'Enseignement et complété par arrêté n° 2770 DP. 1, du 28 septembre 1949.

Ajouter les catégories suivantes, prévues par le décret du 3 juillet 1897 :

Instituteurs principaux.....	2 ^e catégorie ;
Instituteur hors classe.....	2 ^e catégorie ;
Instituteurs :	
de 1 ^{re} classe.....	2 ^e catégorie ;
de 2 ^e classe.....	2 ^e catégorie ;
de 3 ^e classe.....	2 ^e catégorie ;
de 4 ^e classe.....	3 ^e catégorie ;
de 5 ^e classe.....	3 ^e catégorie ;
de 6 ^e classe.....	3 ^e catégorie ;
de 7 ^e classe.....	3 ^e catégorie ;
stagiaire.....	3 ^e catégorie.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 novembre 1949.

— M. Alcaix (Jacques), inspecteur du cadre métropolitain de l'Enregistrement, nouvellement détaché en A. E. F., embarqué à Paris le 3 novembre 1949 sur DC. 4, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Loustalet (Léon-André-Joseph), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon du cadre métropolitain de l'Enregistrement, retour de congé, embarqué sur DC. 4 spécial Tai ayant quitté Paris le 28 octobre 1949, est réaffecté à la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de l'A. E. F. à Brazzaville.

M. Loustalet reprend ses fonctions de chef du service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, conservateur de la propriété foncière, curateur aux successions et biens vacants à Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la passation du service.

— M. Quintard (Henri), contrôleur hors classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en disponibilité sans traitement depuis le 31 décembre 1946, est maintenu, sur sa demande, dans cette position pour une quatrième période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1950.

— M. Catoni (Raymond), agent contractuel nouvellement recruté en qualité d'attaché économique et financier, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

En date du 22 novembre.

— Le contrat susvisé de M. Zani (Robert), assimilé chef d'atelier (échelle II, échelon 6) du cadre général des Chemins de fer coloniaux, en service au C. F. C. O., enregistré à Pointe-Noire le 12 août 1948 sous n° 83, est résilié pour raisons de santé.

L'intéressé sera rapatrié par première occasion maritime ; il sera accompagné de sa femme et de 2 enfants de 10 et 13 ans.

Par application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1941, M. Zani (Robert), percevra 3 mois à solde de France à titre d'indemnité de résiliation de contrat.

Il aura droit, en outre, à la solde de France pendant son voyage de retour sur la Métropole.

Des réquisitions de transport au compte du budget annexe du C. F. C. O., par voie maritime et ferrée de Pointe-Noire à son lieu de résidence en France, pour lui, sa famille et ses bagages, seront délivrées à l'intéressé (1^{re} catégorie B du décret du 3 juillet 1897 et arrêté du 20 juillet 1948).

— M^{me} Marbot née Hantsch, (Dora-Sylvia), est engagée en qualité de professeur auxiliaire au salaire global mensuel de 21.000 francs, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— M^{me} Dupuis, (Madeleine), est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dame-dactylo-aide-comptable au salaire journalier de 600 francs pour compter du jour de sa prise de service.

M^{me} Dupuis est mise à la disposition du directeur général des Travaux publics à Brazzaville.

En date du 23 novembre.

— M. Frassint, (Joseph), assistant sanitaire stagiaire, en service au Magasin général d'approvisionnement du matériel du Service de Santé de l'A. E. F. est nommé comptable gestionnaire dudit magasin pour compter du 1^{er} janvier 1950 en remplacement du capitaine d'administration Voisin, provisoirement, nommé à cet emploi par décision n° 431/CM-D du 22 mars 1948 (J. O. A. E. F. du 18 mai 1948, page 576).

M. Frassint exercera ses fonctions de comptable gestionnaire sous le contrôle permanent de l'officier d'administration, adjoint administratif au directeur général de la Santé publique.

— M. Frassint aura droit, en sa qualité de gestionnaire du Magasin général d'approvisionnement de matériel du Service de Santé, à l'indemnité de responsabilité des comptables telle qu'elle est fixée par les textes en vigueur (arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, J. O. A. E. F. du 1^{er} juin 1949, page 657).

— M. Landreau (Lucien), conducteur de travaux du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché embarqué sur DC. 4 ayant quitté Paris le 20 octobre 1949, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront supportées par le budget du Plan (rubrique 116-3-1 B. C.).

— La solde et les accessoires de MM. Lacroix (André), Berthérat (Louis) et Guermalec (Henri), chefs d'équipe du cadre métropolitain des P. T. T., est imputable au budget du Plan.

MM. Lacroix, rubrique 16-3-2-ba ;
Berthérat, rubrique 16-3-2-ba ;
Guermalec, rubrique 116-3-1-bb.

— M. Morlighem (Georges), ouvrier d'Etat de 4^e catégorie du cadre métropolitain des P. T. T., nouvellement détaché, embarqué à Paris le 27 octobre 1949 sur DC. 4, est affecté à la direction des Transmissions à Brazzaville.

M. Morlighem sera payé sur le budget du Plan, chapitre 16-3-2-ba.

En date du 24 novembre.

— Un secours temporaire de 10.000 francs l'an, payable par trimestre et à terme échu, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1949 et pour une durée de trois ans à M^{me} Azama, demeurant à Bacongo, rue Ampère, veuve de M. John Nicol, ex-maître forgeron, chevalier de la Légion d'honneur.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre B, titre 9, article 38.

— M^{me} Lapticque née Marendaz (Anne-Marie), titulaire du diplôme d'interprète, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de professeur auxiliaire, au salaire mensuel global de 21.000 francs, à compter de la date de sa prise de service, pour servir au Cours secondaire de Brazzaville.

En date du 28 novembre.

— M^{me} Silly (Gilberte), sage-femme coloniale de 5^e classe, nouvellement affectée en A. E. F., embarquée à Paris le 9 novembre 1949, sur avion, est mise à la disposition du directeur général de la Santé publique, pour servir à l'Hôpital général de Brazzaville.

— M. Pic (Léonce-Alfred-Adrien), conducteur des lignes téléphoniques et télégraphiques de 1^{re} classe avant 3 ans, du cadre général des Transmissions coloniales, retour de congé, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Valton (Gaston), administrateur de 2^e classe des colonies, précédemment en service à la Direction du Cabinet, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— M. Manceau (Georges), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, précédemment affecté au service d'Administration générale est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Rioual (Paul), chef comptable contractuel, est affecté à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville, en qualité de gestionnaire comptable du magasin central d'outillage agricole et de dépositaire comptable du matériel du service, en remplacement de M. Maître-pierre (Jean), (budget général). M. Rioual percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

— M. Maître-pierre (Jean), conducteur d'agriculture contractuel, actuellement en service à l'Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (Fonds coton G-1-6).

— La décision n° 1447/P du 6 octobre 1949, de M. le Gouverneur, chef du territoire du Tchad, accordant un congé administratif de 9 mois à M. Boudou, commissaire principal de 2^e classe du corps commun de la Police de l'A. E. F. est et demeure rapportée.

Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. Boudou au titre de son séjour actuel du 10 octobre 1947 au 17 novembre 1949.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies fluviale ferrée et maritime seront délivrées à M. Boudou et à son épouse au compte du budget local du Tchad.

M. Boudou remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour en A. E. F.

— Le contrat enregistré s/n° 85/1419 le 4 février 1949, consenti à M. Leguillon (Albert), topographe contractuel est résilié en application de l'article 7, paragraphe 4 de l'arrêté n° 1926 du 8 juillet 1948 susvisé pour raison de santé.

M. Leguillon aura droit, à titre de dédommagement, à une indemnité égale à un mois de rémunération globale.

Des réquisitions de passage et de transport par voies ferrée et maritime pour ses bagages, au compte du budget du Plan (chapitre 14, art. 2 paragraphe 2) seront délivrées à M. Leguillon (classement 3^e catégorie décret du 3 juillet 1897).

La présente décision prendra effet à compter du jour du départ de l'intéressé.

B) PERSONNEL

En date du 21 novembre 1949.

— L'infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique Rafagaye-Alfague, en service à Moundou (Tchad) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1950.

En date du 22 novembre.

— M. Amieng (Marcel), commis-adjoint de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Impfondo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dès l'arrivée de son remplaçant à Impfondo.

En date du 24 novembre.

— MM. Medjo (Daniel) et N'Zalahata (Albert), sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de radios au salaire journalier de 80 francs, 3^e catégorie 1^{er} échelon.

MM. Medjo (Daniel) et N'Zalahata (Albert) sont mis à la disposition du directeur du service Météorologique de l'A. E. F. à Brazzaville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service des intéressés.

— M. Samba (Jean), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de dactylographe teneur de livres au salaire mensuel global de 5.100 francs 4^e catégorie, 2^e échelon de l'arrêté du 2 février 1949.

M. Samba est mis à la disposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, pour servir à la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

En date du 28 novembre.

— Sont admis dans le corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F. en qualité d'infirmiers brevetés de 5^e classe stagiaires et de préparateurs en pharmacie de 5^e classe stagiaires à compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les infirmiers non brevetés et agents d'hygiène dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé par l'arrêté n° 1.229/DP-I du 2 mai 1949.

I. - Candidats admis infirmiers brevetés

- MM. Service (Etienne), infirmier de 4^e classe à l'Hôpital général de Brazzaville;
 Makouta (Raphaël), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire;
 Mannée Batschy (Jean), infirmier principal de 3^e classe à Djambala;
 Aka (Benoît), infirmier principal de 2^e classe à Kinkala;
 Hassane Diagne (Pierre), infirmier de 3^e classe à Brazzaville;
 Mouanga (Marcel), infirmier de 4^e classe S. G. H. M. P. secteur n° 2;
 Oniane (Jérôme), infirmier de 4^e classe S. G. H. M. P. secteur n° 3;
 Moafo (Lucien), infirmier de 3^e classe S. G. H. M. P. secteur n° 3;
 Ner (Joseph), infirmier de 3^e classe S. G. H. M. P. secteur n° 3;

MM. Edou (Paul), infirmier de 1^{re} classe à Mouïla ;
 Békalé (Dominique), infirmier de 2^e classe à Libreville ;
 N'Dong (Robert), infirmier de 2^e classe à Libreville ;
 Baba (Joseph), infirmier de 3^e classe à Libreville ;
 Obame (Sébastien), infirmier de 3^e classe à Libreville ;
 Assou (Placide), agent d'hygiène de 3^e classe à Libreville ;
 Wora (Maurice), infirmier de 4^e classe à Oyem ;
 N'Gawandji (Arsène), infirmier de 4^e classe à Port-Gentil ;
 Evoung (Pierre-Célestin), agent d'hygiène de 4^e classe à Port-Gentil ;
 Bettico Badah, infirmier de 3^e classe à Bambari ;
 Amougou (Jean), infirmier de 4^e classe S. G. H. M. P. secteur n° 14.

II. - Candidats admis préparateurs en pharmacie

M. Gounindji (Jean), infirmier de 3^e classe à Bangui.

Les infirmiers brevetés stagiaires et préparateurs en pharmacie effectueront leurs deux années de stage dans les hôpitaux des chefs-lieux de territoire d'où ils dépendent.

DIVERS

En date du 28 novembre 1949.

— M. Mayer (André), domicilié à Brazzaville, est accepté en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'Assurances « l'Union Générale du Nord », pour les opérations à réaliser par ladite Compagnie dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 11^o et 18^o) du décret du 30 décembre 1938.

— Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir :

Woleu-Ntem (Gabon), une école de village à une classe à Ndolo cette école sera tenue par le moniteur de l'enseignement Biyore (Michel), autorisé à enseigner par décision n° 3.646 du 22 février 1948.

Woleu-Ntem (Gabon), une école de village à deux classes à Mbomo cette école sera tenue par les moniteurs de l'enseignement N'Dong (Luc), autorisé à enseigner par décision n° 589 du 9 mars 1946, et Ondo (André), autorisé à enseigner par décision n° 956 du 2 avril 1949.

Woleu-Ntem (Gabon), une école de village à deux classes à Endama cette école sera tenue par les moniteurs de l'enseignement Abessul (Zacharie), autorisé à enseigner par décision n° 709 du 27 mars 1946, et Abème (Albert), autorisé à enseigner par décision n° 727 du 14 mars 1949.

Les écoles de villages de Ndonlo, Mbomo et Endama sont placées sous la direction de M. le R. P. Mayor, autorisé à enseigner par décision n° 2.539 bis du 22 juin 1949.

(Nyanga-Gabon), une section d'apprentissage annexée à l'école de la Mission catholique de Mourindi cette section sera tenue par M. Tchikaya (Jean-Marie), (en religion frère Emile), autorisé à enseigner dans les sections professionnelles par décision n° 2.001 du 2 novembre 1949, du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao 1949-1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I. CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1947, promulguant en A. E. F. le décret 46-1474 du 16 juin 1946, concernant le conditionnement du cacao ;

Vu l'arrêté promulguant le décret du 14 mars 1944 réglant les régimes des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu l'arrêté 2514 du 1^{er} septembre 1949, portant organisation du régime des prix en A. E. F. notamment l'article 15.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao dans le territoire du Gabon pour les années 1949-1950 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) La campagne normale est ouverte du 1^{er} novembre 1949 au 31 mai 1950.

b) La campagne intermédiaire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1950.

Art. 2. — Tout achat de cacao est suspendu en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 novembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉ modifiant les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté n° 1584/TP du 31 août 1949, portant réglementation sur les tarifs de transport du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1934, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu l'avis de la commission des transports dans sa séance du 28 mai 1949 à Libreville ;

Vu l'accord télégraphique n° 258/DGTP/6 du 12 juillet 1949 du directeur général des Travaux publics de l'A. E. F.

Vu l'arrêté n° 1584/TP/AE du 31 août 1949 portant réglementation sur les tarifs de transport du territoire du Gabon.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1584/TP/AE du 31 août 1949 est modifié comme suit :

1^o Routes mauvaises : 29 francs la tonne kilométrique, Libreville-Kango. Ebel, N'Djolé, La Lara, Mitzic, Oyem, Bitam ;

La Lara, Booué, Makokou, Mékambo ;

Ebel, Lambaréné.

2^o Routes ordinaires : 23 francs la tonne kilométrique, sud-Lambaréné.

3^o Routes secteur Libreville : 18 francs la tonne kilométrique.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 1584 /TP/AE du 31 août 1949 est modifié comme suit :

La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1949, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 novembre 1949.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Révocation. — Par arrêté du 18 novembre 1949, l'instituteur-adjoint de 5^e classe stagiaire Okowa (Gilbert), qui n'a pas rejoint son poste d'affectation, est rayé pour compter du 15 septembre 1949, du contrôle du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté n° 1976 en date du 26 octobre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires.

Port-Gentil (commune)..... 944.793 »

Centimes (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 94.478 »

Traitements et salaires.

Libreville (commune)..... 1.386.679 »

Libreville (district)..... 10.362 »

Port-Gentil (commune)..... 848.375 »

Districts :

Omboué..... 15.539 »

Lambaréné..... 271.366 »

M'Bigou..... 10.857 »

Mimongo..... 2.117 »

Makokou..... 7.600 »

Patentes

Libreville (commune)..... 1.101.000 »

Libreville (district)..... 267.050 »

Port-Gentil (commune)..... 60.950 »

Districts :

Port-Gentil..... 2.150 »

Lambaréné..... 44.600 »

Lastoursville..... 6.800 »

Makokou..... 24.450 »

Mékambo..... 10.300 »

Licences

Libreville (commune)..... 364.250 »

Libreville (district)..... 35.000 »

Port-Gentil (commune)..... 8.750 »

Centimes (Chambres de commerce) sur patentes

Libreville (commune)..... 146.535 »

Libreville (district)..... 30.205 »

Port-Gentil (commune)..... 6.970 »

Districts :

Port-Gentil..... 215 »

Lambaréné..... 4.460 »

Lastoursville..... 680 »

Makokou..... 2.445 »

Makambo..... 1.030 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Libreville..... 318.950 »

Lastoursville..... 120 »

*Impôt personnel nominatif**Districts :*

Libreville..... 800 »

Lastoursville..... 225 »

Bitam..... 63.425 »

Centimes communaux sur chiffres d'affaires

Port-Gentil (commune)..... 10.208 »

Par arrêté n° 2029 en date du 3 novembre 1949, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillée ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune)..... 3.99.6958 »

Libreville (district)..... 189.824 »

Port-Gentil (commune)..... 5.427.830 »

Districts :

Port-Gentil..... 169.140 »

Kango..... 28.750 »

Omboué..... 393.305 »

Lambaréné..... 2.229.430 »

N'Djolé..... 190.180 »

Mouïla..... 67.304 »

Makokou..... 1.311.200 »

Mékambo..... 647.020 »

Oyem..... 221.140 »

Bitam..... 494.310 »

Franceville..... 26.377 »

Bénéfices non commerciaux

Mouïla (district)..... 926 »

Chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 373.534 »

Port-Gentil (commune)..... 26.187 »

Lambaréné (district)..... 110.373 »

Centimes (Chambres de commerce) sur chiffre d'affaires

Libreville (commune)..... 37.354 »

Port-Gentil (commune)..... 2.619 »

Lambaréné (district)..... 11.037 »

Traitements et salaires

Libreville (commune)..... 1.184 »

Districts :

Libreville..... 628 »

Cocobeach..... 13.579 »

Mouïla..... 19.877 »

Fougamou..... 4.900 »

Tchibanga..... 13.188 »

*Taxes sur bénéfices supérieurs à 1.000.000 de francs **

Libreville (commune)..... 309.460 »

Port-Gentil (commune)..... 1.013.280 »

Districts :

Lambaréné..... 171.050 »

Makokou..... 148.800 »

Mékambo..... 58.230 »

*Centimes communaux sur chiffre d'affaires **

Libreville (commune)..... 3.736 »

Port-Gentil (commune)..... 262 »

Lambaréné (district)..... 1.103 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune)..... 693.541 »

Port-Gentil (commune)..... 276.569 »

Districts :

Libreville..... 320.705 »

Kango..... 20.839 »

Cocobeach..... 17.448 »

Omboué..... 10.975 »

Lambaréné..... 1.080.059 »

N'Djolé..... 274.103 »

Mouïla..... 24.519 »

Fougamou..... 531.038 »

Tchibanga..... 41.023 »

Makokou..... 1.470 »

Oyem..... 447.461 »

Bitam..... 813.737 »

Patentes

Oyem (district)..... 45.100 »

Centimes Chambres de commerce sur patentes

Oyem (district)..... 4.510 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune)..... 14.425 »

Port-Gentil (commune)..... 16.400 »

Districts :

Libreville..... 6.400 »

Kango..... 1.250 »

Cocobeach..... 1.360 »

Omboué..... 1.250 »

Lambaréné..... 10.500 »

N'Djolé..... 1.365 »

Mouïla..... 3.925 »

Fougamou..... 6.375 »

Tchibanga..... 41.075 »

Oyem..... 5.175 »

Bitam..... 3.900 »

Franceville..... 1.330 »

Centimes communaux sur les revenus

Libreville (commune)..... 6.935 »

Port-Gentil (commune)..... 2.756 »

Centimes communaux sur les bénéfices

Libreville (commune)..... 36.766 »

Port-Gentil (commune)..... 49.702 »

DIVERS

Interdiction de séjour. — Le séjour dans les régions de l'Estuaire et de l'Ogooué-Maritime est interdit pendant trois ans à compter de sa libération au nommé Akambie (Adolphe), fils de feu N'Kero et de Ekoundignemba, originaire de Saoty (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime), race Orougou, résidant avant son incarcération à Nombakélé (commune de Libreville). Inculpé de vol, incarcéré le 20 octobre 1948, condamné le 30 décembre 1948, libérable le 20 avril 1950.

Bourse. — Par arrêté en date du 18 novembre 1949, une bourse entière d'internat, est attribuée dans la Métropole pour l'année scolaire 1949-1950, dans les conditions fixées par les arrêtés du 17 août 1949 susvisés à l'élève Anghiley (Jean-Mathurin), poursuivant ses études au centre d'apprentissage de Courbevoie (Seine).

Conformément aux dispositions des arrêtés n^{os} 46 et 47 du 17 août 1949, le territoire prend à sa charge :

	Francs métré
1 ^o Neuf mensualités de 8.000 francs chacune, soit.....	72.000 »
2 ^o L'indemnité de premier équipement.....	50.000 »
3 ^o Le supplément en vue des vacances de Noël.....	9.000 »
4 ^o Le supplément en vue des vacances de Pâques.....	10.000 »
5 ^o Trois mensualités de chacune 16.000 francs pour les grandes vacances scolaires.....	48.000 »

La dépense est imputable au budget local chapitre E, titre II, article 3, rubrique 5/1.

Concours. — Est arrêté comme suit la liste des candidats admis à participer au concours professionnel spécial qui aura lieu le 21 novembre 1949.

Centre de Libreville.

M. Tchicaya (Jean-Marie), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers.

M. Ebengué-N'Komo (Louis), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers.

M. Mombey (Boniface), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers.

M. Toko (Adrien), rédacteur de 4^e classé des services Administratifs et Financiers.

M. Avouélé (Paul), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers.

Akirémy (Jacques), commis-greffier de 4^e classe.

Centre d'Oyem

M. Ondo (Jean-François), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers.

M. Rebondo (Thomas), agent d'exploitation de 4^e classe, des Postes et Télécommunications.

Centre de Port-Gentil

M. Makaga (Etienne), rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers.

Centre de Franceville.

M. Issembé (Aristide), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers.

Centre de Mouïla.

M. Awakossa (Pierre-Claver), agent d'exploitation de 4^e classe des Postes et Télécommunications.

M. Makaya (Castador), ouvrier d'art de 5^e classe.

Commission. — Par arrêté en date du 22 novembre 1949, la composition de la commission de surveillance chargée du contrôle de la navigabilité prévue à l'article 3 de l'arrêté du 13 juin 1936 est fixée comme suit :

*Région N'Gounié.**Président :*

Le chef de district de Fougamou.

Membres :

MM. Sifre, ingénieur des mines ;
Chenneval, agent de la S. H. O. ;
Gouguet, exploitant forestier ;
Diakété, maître mécanicien, agent des T.P.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1949.

— M. Losté (Marcel), inspecteur de police de 2^e classe du cadre métropolitain, précédemment en service au Commissariat de Port-Gentil, est mis à la disposition du directeur territorial de la Sûreté pour servir à Libreville en remplacement de M. Ferrières, rapatriable.

En date du 18 novembre.

— Madame Franceschini (Lydie), domiciliée à Libreville, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de dame-secrétaire-dactylographe auxiliaire temporaire, au salaire de 500 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mise à la disposition du directeur de la Santé publique au Gabon.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre VI, article 24, § I, Service de Santé.

La présente décision prendra effet à compter du 22 octobre 1949, date de la prise de service de l'intéressé.

En date du 22 novembre.

— M. Godart (Jules, Adolphe), agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., embarqué sur D C. 4 ayant quitté Paris le 13 octobre 1949 est affecté au service Radioélectrique de Port-Gentil en qualité de chef de centre.

En date du 23 novembre.

— M. Buffet, surveillant-chef contractuel de pionniers, est désigné comme billeteur pour le détachement de pionniers du Gabon.

M. Buffet, aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

— Madame Laborel née Alzieu (Raymonde), infirmière coloniale de 5^e classe, retour de congé de convalescence, est affectée à la région de l'Estuaire, avec résidence à Libreville pour servir à la Polyclinique (même région), « consultation Brazza ».

— Est licencié de son emploi pour compter du 9 novembre 1949, M. Fenasse (André), ouvrier-électricien, en service à l'hôpital de Libreville, pour le motif suivant :

« A quitté son emploi sans préavis ».

— Le pharmacien-capitaine des troupes coloniales, hors-cadres Bouquet (Armand), nouvellement arrivé de France, est affecté Libreville, en qualité de pharmacien-chef du territoire, gestionnaire-comptable de la pharmacie d'approvisionnement du territoire, chef du laboratoire des fraudes, en remplacement du pharmacien lieutenant Mouton (André), rapatrié.

Il aura droit en qualité de gestionnaire-comptable à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision, prendra effet pour compter du 15 novembre 1949.

— M. Chautan (Pierre), chef de poste de 1^{re} classe des Transmissions coloniales, nouvellement affecté au Gabon est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications à Libreville.

B) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1949.

— Sont admis à l'Ecole des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Gabon, à Libreville, les jeunes gens dont les noms suivent titulaires du Certificat d'études primaires.

MM. Allogo (Etienne), Libreville.

Ako'o (André), Booué ;

M^{lle} Abeng-Obame (Marcelle), Lambaréné ;

M. Adjambe (Josué), Oyem ;

M^{lle} Abégué (Marie), Oyem ;

MM. Abbo (Robert), Minvoul ;

Akono (Moïse), Tchibanga ;

Bayekoumbou (François), Booué ;

M^{lle} Banha (Alice), Lambaréné ;
 MM. Dina (Michel), Booué ;
 Ebane-Mengué (Charles), Oyem ;
 Lingombé (Alexandre), Lastoursville ;
 Moreau (Eugène), N'Djolé ;
 M'Boulou-Ondo (Simon), Libreville ;
 Meye (François), Oyem ;
 M'Bou (Simon), Oyem ;
 Mékina (Augustin), Oyem ;
 M'Ba (Jean-Félix), Libreville ;
 Moundjiegou (Mathias), Libreville ;
 M'Ba Nang (Etienne), Oyem ;
 Mezui (Flaubert), Oyem ;
 Meyale (Dominique), Makokou ;
 Medjo (Daniel), Bitam ;
 Moukoumou (Henri-Georges), Lastoursville ;
 Nanga (Albert), Franceville ;
 N'Dema (François), Oyem ;
 N'Guema (Marc), Libreville ;
 N'Guema (Jean), Oyem ;
 N'Dongo (Philémon), Bitam ;
 N'Zé-Bita (Philippe), Makokou ;
 Obiang (Gabriel), Bitam ;
 Saha (André), Libreville ;
 Tonda (Pierre), Booué ;
 Tonda (Georges), Lastoursville.

Ces élèves auront droit à compter du 1^{er} janvier 1950 et pendant la durée de leurs études à une bourse telle qu'elle est prévue par les règlements en vigueur.

Des réquisitions de transport au compte du budget local du Gabon, seront établies par MM. les chefs de région d'origine des élèves, qui seront dirigés sur Libreville dans les meilleurs délais.

— Sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} août 1949, les agents auxiliaires dont les noms suivent, précédemment en service au 1^{er} groupement de pionniers, pour « Abandon de poste ».

MM. Dialo (Charles), chauffeur ;
 N'Zeng (René), charpentier.

— Le salaire journalier de M. N'Djoy (David), commis de bureau auxiliaire, en service à Port-Gentil, est porté de 100 francs, à 150 francs.

Le salaire journalier de M. Ragambe (Eugène), commis de bureau auxiliaire, en service à Port-Gentil, est porté de 100 francs, à 150 francs.

Le salaire journalier de M^{lle} Eyare (Martine), dactylographe, en service à Port-Gentil, est porté de 80 francs, à 130 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1949.

— M. Sipamio-Berre (Martin), domicilié à Libreville, précédemment en service au 1^{er} groupement de pionniers, est mis à la disposition du chef de service du Contrôle technique des grands travaux du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1949.

En date du 17 novembre.

— M. Pambo (Jean), planton de 5^e classe stagiaire précédemment en service à l'Inspection du travail, est mis à la disposition du chef du service des Affaires politiques et sociales en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 novembre 1949.

— L'opérateur de 4^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. Loembet (Jean-André) en service au B. C. R. de Libreville est mis à la disposition du chef de la région du Woleu N'Tem pour servir à la station radio de Bitam en remplacement de l'opérateur Anguile (Emile) démissionnaire.

L'opérateur radio de 5^e classe Oboo (Samuel) du corps commun des Postes et Télécommunication de l'A. E. F. en service à Bitam rejoindra Libreville après la passation de service à l'opérateur Loembet (Jean-André).

En date du 18 novembre.

— M. Igamba (Gabriel), instituteur-adjoint de 5^e classe stagiaire, en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région du Haut-Ogooué, pour servir à l'Ecole régionale de Franceville, en remplacement numérique de l'instituteur-adjoint Pither (Simon).

— M. Waura (Joseph), domicilié à Port-Gentil, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de secrétaire dactylographe au salaire de 200 francs, par journée effective de travail payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau de la région de Port-Gentil, en remplacement du commis des services Administratifs et Financiers Kangué (Joël), titulaire d'un congé administratif et jusqu'au retour de ce dernier.

La dépense est imputable au budget local du Gabon.

La présente décision prendra effet à compter du 6 septembre 1949.

— Igondjo (Edouard) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de charpentier-menuisier au salaire de 165 francs par journée effective de travail.

M. Igondjo (Edouard) sera payé sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général chapitre B, 6-27-I.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1949.

— Sont admis au centre d'apprentissage agricole d'Oyem les candidats dont les noms suivent :

NGondena, (Albert), école régionale, Oyem ;

Obame (Martin), école régionale, Oyem ;

N'Dong (Etienne).

Sont considérés comme démissionnaires les nommés :

Ella (Simon), école régionale, Oyem ;

Oyone (Jean), école régionale, Oyem.

Le premier admis à la deuxième section des moniteurs de l'enseignement, le second rendu inapte par accident.

La date de rentrée des classes est fixée au 15 novembre.

En date du 22 novembre.

— Est acceptée pour compter du 19 novembre 1949, la démission de son emploi offerte par l'opérateur-électricien de 5^e classe Anguile (Emile), en service à Libreville.

— M. N'Dong (Jean-Pierre), domicilié à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de menuisier au salaire de 160 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du commandant du 1^{er} groupement de pionniers.

La dépense est imputable au budget du Plan chapitre II, article 4, § I.

— M. Obiang-M'Ba (André), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manœuvre, au salaire de 65 francs par journée effective de travail payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la colonie, et mis à la disposition du chef du réseau Météorologique du Gabon à Libreville.

La dépense est imputable au chapitre B, du budget général de l'A. E. F.

La présente décision prend effet pour compter du 10 septembre 1949.

— M. Onana (Jean-Pierre), élève sortant de l'Ecole des métiers d'Owendo, actuellement à Libreville, est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'ouvrier instructeur au salaire de 130 francs par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie et mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir à l'Ecole officielle de Lambaréné (section de pré-apprentissage).

La dépense est imputable au budget local chapitre B, titre VI, article 26, § 1^{er}.

La présente décision prendra effet pour compter du 19 novembre 1949 veille de son départ.

En date du 23 novembre.

— M. Ossélé (Michel), commis de bureau auxiliaire 2^e groupe, 6^e échelon, précédemment en service à Koula-Moutou, est licencié de son emploi pour compter du jour de son incarcération.

— Est et demeure rapportée la décision n° 1666/CPSS en date du 2 décembre 1948, concernant M. N'Dongo (Salomon), agent sanitaire d'hygiène de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F., en service à Tchibanga, région de la Nyanga.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949.

— Est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} juillet 1949, M. N'Dongo (Saint-Simon), infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. précédemment en service à Mékambo, région de l'Ogooué-Ivindo, actuellement à Ebolowa (Cameroun), qui n'a pas rejoint son poste à l'issue de la période de disponibilité qui lui a été accordée.

— Est porté à 140 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949, le salaire journalier de M. Anguilley, (Emmanuel), écrivain-dactylographe auxiliaire temporaire, en service à l'hôpital de Libreville.

Est porté à 110 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949 le salaire journalier de M. Ondo (Jean-Auguste), écrivain-dactylographe auxiliaire temporaire, en service à l'hôpital de Libreville.

— Est porté à 70 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949, le salaire journalier de M. Nang (Léonard), téléphoniste auxiliaire temporaire, en service à l'hôpital de Libreville.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre VI, article 24, service de Santé.

— Est porté à 175 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949, le salaire journalier de MM. N'Zé-M'Ba (Ignace), N'Guéma-NKogho et Eyeghe-Ekomie (André), ouvriers-charpentiers auxiliaires temporaires, en service à la pharmacie d'approvisionnement du territoire.

— Est porté à 175 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949, le salaire journalier de M. N'Gnonda (Gabriel), ouvrier-charpentier auxiliaire temporaire en service au magasin de matériel du service de Santé du territoire.

— Est porté à 175 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1949, le salaire journalier de M. Makaya (Alphonse), ouvrier-charpentier auxiliaire temporaire, en service à l'hôpital de Libreville.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre VI, article 24, service de Santé.

— M. Mensah (David-Samson), domicilié à Libreville est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de comptable, au salaire de 500 francs, par journée effective de travail, payable sur certificat de service fait et sans autre engagement de la part de la colonie (ét mis à la disposition du directeur de la Santé publique au Gabon).

La dépense est imputable au budget local du Gabon, chapitre B, titre VI, article 24, § 1^{er}, service de Santé.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1949, date de la prise de service de l'intéressé.

— Les africains dont les noms suivent, originaires du Gabon sont engagés pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la portion centrale de Libreville pour compter du 13 novembre 1949.

Mouaga (Nazaire), garde de 3^e classe, n^o matricule 1334 ;
Bouaganou Moukagni, garde 4^e classe stagiaire n^o matricule 1335 ;

N'Dong (Jean), garde de 4^e classe stagiaire, n^o matricule 1336 ;

Imbouga (Hilaire), garde de 4^e classe stagiaire, n^o matricule 1337 ;

Moussadji Moussavou, garde de 4^e classe stagiaire, n^o matricule 1338 ;

Moungoungui-N'Ziengui, garde de 4^e classe stagiaire, n^o matricule 1339 ;

Moussala (François), garde de 4^e classe stagiaire, n^o matricule 1340.

— M. Békale (Henri), domicilié à Lambaréné, est agréé dans le corps local des Eaux et Forêts en qualité de préposé forestier de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} août 1949.

M. Békale (Henri), préposé forestier de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir à la brigade des travaux de la M'Boumi (District de Lambaréné).

— Le salaire journalier des agents auxiliaires dont les noms suivent, engagés à titre précaire et essentiellement révocable et mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement du Gabon, est porté à :

MM. Abéké (Gilles), c ¹ s d'ordre et dactylographe....	320 »
Rogandji (Gérard), commis de bureau.....	250 »
Ogouenkéro (Ambroise), surveillant.....	100 »
Owanlélé (Jean-Rémy), surveillant.....	100 »
Zolobie (Benoit), manœuvre.....	60 »

MM. Ikolongo, manœuvre.....	60 »
Mimbéka (Joseph), manœuvre.....	60 »
Ekoundounga (Romain), manœuvre.....	60 »
Edzéba (André), manœuvre.....	60 »
Moulanga (Jean), manœuvre.....	60 »
Komanda (Antoine), manœuvre.....	60 »
Mitola (Martin), manœuvre.....	60 »
Zanga Tébi (Aloïse), manœuvre.....	60 »

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} novembre 1949.

DIVERS

En date du 16 novembre 1949.

— Les avances en figurines postales consenties aux bureaux secondaires ci-après désignés sont les suivantes :

Mayumba.....	20.000 »
Omboué.....	10.000 »
Franceville.....	15.000 »
N'Djolé.....	20.000 »
Booué.....	20.000 »
Lastoursville.....	10.000 »
Mitzié.....	15.000 »

Les bureaux de plein exercice de Port-Gentil, Lambaréné, Moula, Oyem, compléteront l'avance de leurs bureaux secondaires.

En date du 22 novembre.

— Une subvention de 500.000 francs est accordée à l'office des Anciens combattants de l'A. E. F. à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1949, chapitre E, article 2, rubrique I, § 4.

— Une subvention de 20.000 francs est accordée aux éclaireurs unionistes du Gabon.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1949, chapitre E, article 2, rubrique I, § 4.

— Une subvention de 75.000 francs est accordée aux scouts de France, district du Gabon.

La dépense est imputable au budget local du Gabon, exercice 1949, chapitre E, article 2, rubrique I, § 4.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

9. — ARRÊTÉ MUNICIPAL instituant une taxe sur les spectacles.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE BRAZZAVILLE.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936, réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F., et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu l'arrêté municipal n^o 14 du 26 décembre 1946, instituant une taxe sur les représentations cinématographiques publiques à Brazzaville ;

Vu la décision n^o 61 du 10 juin 1947 de l'administrateur-maire de Brazzaville, fixant la taxe sur les représentations cinématographiques publiques données à Poto-Poto par le cinéma de l'U.A.A.I. dit « Cinafrica » ;

Vu les délibérations de la commission municipale en date des 24 mai et 8 septembre 1949 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n^o 14 du 26 décembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget municipal de la commune mixte de Brazzaville une taxe sur les représen-

tations cinématographiques publiques données tant dans la commune mixte de Brazzaville que dans les communes de Bacongo et de Poto-Poto

« Sont exonérées de cette taxe les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'œuvres ayant un caractère éducatif ou social ».

« Art. 2. — Le montant de cette taxe est fixé à 10 % du produit brut de la recette et sera incorporé au prix du ticket d'entrée. Dans les quinze premiers jours de chaque mois, l'entrepreneur versera au receveur municipal le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 octobre 1949.

L'administrateur-maire,
FENARD.

ARRÊTÉ MUNICIPAL réglementant la publicité par voiture radiophonique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, ADMINISTRATEUR MAIRE DE BRAZZAVILLE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 avril 1920 et l'arrêté général du 28 décembre 1936 réorganisant le régime des communes mixtes en A. E. F. et les arrêtés du 28 décembre 1936 et du 7 septembre 1940 concernant la commune mixte de Brazzaville ;

Vu la loi du 19 mars 1889 relative aux annonces sur la voie publique, et le décret du 19 mai 1934 portant application de cette loi en A. E. F. ;

Vu le décret du 6 septembre 1949, fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932, portant réglementation en A. E. F. de la circulation routière ;

Vu l'arrêté municipal n° 7 du 28 avril 1949 réglementant la circulation dans la commune de Brazzaville ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur, chef de territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La publicité par voiture radiophonique est autorisée dans la commune mixte de Brazzaville, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Cette publicité ne pourra avoir lieu qu'entre 15 et 20 heures. L'intensité des émissions devra être assez modérées pour ne pas incommoder les habitants et les passants.

Art. 3. — La publicité par voiture radiophonique est interdite dans les zones de silence délimitées comme suit :

1^o Entre la rue Lucien Fourneau (depuis l'avenue Schœlcher) rue Liotard (jusqu'à la rue Thiriot), rue Thiriot, rue Lamothe, avenue de la République (jusqu'à l'avenue Schœlcher), avenue Schœlcher, entre l'avenue de la République et la rue Lucien-Fourneau ;

2^o Avenue Général De Gaulle prolongée et rue des Écoles : à moins de 50 mètres de l'Inspection générale de l'Enseignement, de l'École des cadres supérieurs et de l'École professionnelle ;

3^o Avenue du Maréchal Foch, rue de Béhagle : à moins de 50 mètres du cours secondaire ;

4^o Rue du Sergent Malamine, la place de la Poste et l'avenue Alfassa : à moins de 50 mètres de l'École primaire.

Art. 4. — Les annonces faites par voiture radiophonique ne peuvent avoir qu'un caractère commercial ou de bienfaisance. L'emploi de ce mode de publicité à toutes autres fins est soumis à une autorisation spéciale et préalable de l'administrateur-maire.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 35 de l'arrêté du 6 septembre 1949 réglementant en A. E. F. la circulation automobile et la circulation routière.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 novembre 1949.

L'administrateur-maire,
FENARD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté en date du 23 novembre 1949, M. Bifounou (Robert), planton à salaire Journalier en service au bureau des Affaires économiques, réunissant les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté 648 du 5 mars 1948 susvisé, est agréé dans le corps local en qualité de planton de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1949.

Salaire des matrones-accoucheuses. — Par arrêté en date du 23 novembre 1949, le salaire des matrones-accoucheuses en service dans le territoire du Moyen-Congo est fixé comme-suit :

1^{re} catégorie (début) :

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 1.000 francs ; autres lieux : 750 francs.

2^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans dans la 1^{re} catégorie) :

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 1.150 francs ; autres lieux : 900 francs.

3^e catégorie (après ancienneté de service minimum de 5 ans 5 ans dans la 2^e catégorie) :

Salaire mensuel : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie : 1.400 francs ; autres lieux : 1.150 francs.

La prime pour chaque accouchement pratiqué reste celle fixée par l'arrêté du 8 juillet 1948 paru au *J. O.* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1948.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Dispositions d'arrêtés reportées. — Par arrêté en date du 24 novembre 1949, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté 1715/DP2 du 15 juin 1949 uniquement en ce qui concerne la date d'intégration dans le corps commun des services administratifs et financiers des agents auxiliaires dont les noms suivent :

Commis de 5^e classe stagiaires

MM. Wilson (Léonard), en service à la division du contrôle des contributions directes à Brazzaville ;

M'Bama (Rubens), en service au centre de sous-ordonnement de Dolisie.

L'intégration des agents désignés ci-dessus dans le corps commun des services administratifs et financiers aura effet à compter du 1^{er} février 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

Provision de caisse. — Par arrêté en date du 17 novembre 1949, le maximum de la provision de caisse consentie à M. Bakékolo, agent intermédiaire du district de Brazzaville, est porté de 750.000 à 1.500.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Encaisses d'agences spéciales. — Par arrêté en date du 22 novembre 1949, le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales du territoire du Moyen-Congo est fixé comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1950.

Région du Kouilou :

M'Vouti.....	2.000.000 »
Madingou-Kayes.....	2.000.000 »

Région du Niari :

Sibiti.....	3.000.000	»
Mossendjo.....	2.500.000	»
Divénié.....	2.000.000	»
Zanaga.....	2.000.000	»
Komono.....	1.500.000	»
Kibangou.....	1.500.000	»
Loudima.....	3.000.000	»

Région du Pool :

Kinkala.....	2.500.000	»
Boko.....	3.500.000	»
Mouyoundzi.....	3.500.000	»
Mindouli.....	2.000.000	»
Madingou.....	3.000.000	»
Mayama.....	2.000.000	»

Région Alima-Léfini :

Djambala.....	3.500.000	»
Gamboma.....	3.000.000	»
Mabirou.....	2.000.000	»

Région Likouala-Mossaka :

Fort-Roussel.....	3.500.000	»
Ewo.....	2.500.000	»
Kellé.....	2.500.000	»
Makoua.....	2.500.000	»
Mossaka.....	3.000.000	»

Région de la Sangha :

Ouessou.....	4.000.000	»
Souanké.....	2.500.000	»

Région de la Likouala :

Impfondo.....	3.000.000	»
Dongou.....	2.000.000	»
Epéna.....	1.500.000	»

Démission. — Par arrêté en date du 23 novembre 1949, M. Balme (Hubert), est déclaré démissionnaire de la Chambre de Commerce de Brazzaville par application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 de l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé.

Salaire des condamnés européens. — Par arrêté en date du 23 novembre 1949, le salaire journalier des condamnés européens et assimilés prévu par l'article 31 de l'arrêté du 25 janvier 1920 est porté à 150 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1949.

— Est créé le secteur scolaire de Mouyoundzi, limité en étendue au district de Mouyoundzi.

M. Jacquet, directeur de l'école d'application de Mouyoundzi est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef du secteur de Mouyoundzi et gérant de la mutuelle scolaire.

En date du 17 novembre.

— M. Landreau, conducteur de travaux du service des lignes du cadres métropolitain des P. T. T., récemment arrivé de la Métropole et affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de la région du Kouilou, pour servir à Pointe-Noire (service des Postes et Télécommunications, branche technique), en renfort d'effectifs.

La solde et les accessoires de solde de M. Landreau seront imputés au budget du plan (chapitre 116 - 3 - 1 - b.c.).

En date du 18 novembre.

— Mademoiselle Armand (Éliane), adjoint d'enseignement nouvellement affectée au territoire, est mise à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir au cours secondaire de Pointe-Noire.

En date du 22 novembre.

— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Orthlieb (Tony), nouvellement affecté au territoire du Moyen-Congo, est mis à la disposition du médecin-chef de la région sanitaire du Kouilou pour servir à l'hôpital A. Sicé, en remplacement du médecin-commandant Cardaire, rapatriable pour fin de séjour.

En date du 24 novembre.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Husson, dame-secrétaire à salaire mensuel en service à la chefferie du service de l'Enseignement du territoire à Brazzaville.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2125/CP du 31 octobre 1949 portant affectation de M. Thévenet dans la région de la Likouala.

M. Thévenet (Fernand), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies après 3 ans, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka en qualité de chef de district de Mossaka, en remplacement de M. Lamothe (Nelson), appelé à d'autres fonctions.

B) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1949.

— M. Bongou (Léon), diplômé de l'École des cadres supérieurs de l'A. E. F., nouvellement agréé dans le corps commun des agents des Travaux publics en qualité de dessinateur de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de service des Travaux publics du Moyen-Congo pour servir à la subdivision des T. P. de Brazzaville.

En date du 16 novembre.

— Les élèves dont les noms suivent, admis à la section des élèves-moniteurs par décision 1.794/SE, sont rayés de la liste d'admission, ne s'étant pas présentés à Boko au 1^{er} septembre 1949 :

Goma (Félix) ;	Batidissa (Mathieu) ;
Diabankana (Basile) ;	N'Douri (Jean) ;
Samba (Anatole) ;	Mappot (Germain).

La décision n° 179/SE est complétée comme suit :

Sont admis provisoirement à la section des élèves-moniteurs de Boko les élèves dont les noms suivent :

Boko :

Doudi (Simon) ;	Bemba (Aaron) ;
Mabika (Jacques).	

Kinkala :

N'Kodia (Albert) ;	Missolékélé (Prosper).
--------------------	------------------------

Mayama :

Batila (Marie) ;	Biyeri (Georges) ;
M'Fouilou (Bernard) ;	Miekoumoutima (Antoine) ;
Loufoua (Michel).	

Brazzaville :

Guembi (Antoine) ;	Gousséné (Marie-Joseph).
--------------------	--------------------------

Sont agréés en stage dans les écoles de l'Alima-Léfini les élèves-moniteurs dont les noms suivent :

Elo (Jean) ;	Kou (Maurice) ;
Ebelondzi (Jean) ;	Gayono (Georges).

En date du 21 novembre.

— Le commis-adjoint de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, Battambika (Thomas), gérant postal à Mouyoundzi, est mis à la disposition du chef de la région de l'Alima-Léfini pour servir à Gamboma en qualité de gérant postal, en remplacement du commis Loubaye, titulaire d'un congé administratif.

Le commis adjoint de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Maloubouka (Alphonse), gérant postal à M'Vouti, est mis à la disposition du chef de la

région du Pool pour servir à Mouyondzi en qualité de gérant postal, en remplacement du commis adjoint Battambika.

Les commis adjoint de 5^e classe stagiaire Kongo (Alfred), gérant postal intérimaire à M'Vouti, est maintenu dans ces fonctions à titre définitif en remplacement du commis-adjoint Maloubouka.

M. Battambika quittera Mouyondzi pour Gamboma immédiatement après sa passation de service à M. Maloubouka. Celui-ci rejoindra sa nouvelle affectation dans les plus brefs délais.

— Le surveillant de 1^{re} classe Bakola (Norbert), le surveillant de 2^e classe Mouanga, le surveillant de 3^e classe Imboula, du corps commun des Postes et Télécommunications en service à Djambala, et le surveillant de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications Ndonga (Albert), en service à Madingou, sont remis à la disposition du chef du groupe technique des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo, pour servir à Brazzaville, en renfort d'effectifs.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans le plus bref délai.

En date du 22 novembre.

— Les salaires des employés dont les noms suivent, en service au Gouvernement du Moyen-Congo, sont portés aux taux mensuels suivants pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

Pangui (Henry), B.F. de 6.000 à 6.500 frs (4^e cat. 2^e éch.) ;
Mackita (Pierre), A.E. de 3.000 à 3.600 frs (3^e cat. 2^e éch.) ;
Tsieri (Pierre), A.E. de 3.000 à 3.600 frs (3^e cat. 2^e éch.) ;
Kabou (Roger), B.F. de 3.200 à 3.400 frs (3^e cat. 2^e éch.) ;
Miantoko (Néré), C.P. de 2.400 à 3.100 frs (3^e cat. 2^e éch.) ;
Ithouna (Camille), B.F. de 2.400 à 2.500 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Mianguila, S.G. de 2.250 à 2.400 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Opoti-Kala, C.P. de 2.250 à 2.400 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Bikouta, A.P. de 2.250 à 2.400 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Ondziel, agric. de 2.250 à 2.400 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
N'Golongolo, C. de 1.800 à 2.200 frs (2^e cat. 2^e éch.).

— Les agents dont les noms suivent sont engagés, à titre précaire et essentiellement révocable, aux salaires globaux mensuels suivants :

Ouallo (Alfred), dactylographe, 2.315 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Makosso (Félix), commis, 2.000 frs (2^e cat. 2^e éch.) ;
Makagni (Jérôme), commis, 2.000 frs (2^e cat. 2^e éch.).

Les intéressés sont mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire. La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1949 (régularisation).

En date du 22 novembre.

— Les salaires des employés dont les noms suivent, en service à la région du Kouilou (Santé publique), sont portés aux taux mensuels suivants pour compter du 1^{er} juillet 1949 :

Balu (Arthur), de 85 frs par jour à 3.500 frs (3^e cat. 2^e éch.) ;
Gorot (Maurice), de 50 frs par jour à 2.500 frs (3^e cat. 1^{er} éch.) ;
Loemba (Simon), de 47 frs par jour à 2.500 frs (3^e cat. 1^{er} éch.).

— Le salaire du dactylographe Massiette (Marcel), en service à Dolisie, est porté de 70 frs par jour à deux mille cinq cent francs mensuels, exclusif de toute indemnité (3^e catégorie, 2^e échelon).

— L'article II de la décision n° 1.515 du 16 août 1949 susvisée est complétée comme suit :

Sont autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent :

Eyéné (Cosmas) ;	Kibodi (Marcel) ;
Loko (Gabriel) ;	Mamadou (Sow) ;
Mayala (Aaron) ;	M'Balla (Régis) ;
Ombou (Bernard) ;	Samba (Bernard 2).

Les centres d'examen et la composition des commissions de surveillance prévus à l'article 2 de la décision n° 1.719 du 6 septembre 1949 sont fixés comme suit :

1^o. — Examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade de moniteur principal fixé au 19 décembre.

a) Centre de Brazzaville :

M. le chef du service de l'Enseignement ou son délégué, président ;

M. le délégué de l'administrateur-maire, M. Barret, chef du secteur scolaire de Poto-Poto, M. Mabilia, directeur de l'école de Bacongo, membres.

b) Centre de Gamboma :

M. le chef du district de Gamboma, président ;

M. le chef du secteur scolaire de l'Alima-Léfini, M. N'doumou (Placide), instituteur stagiaire, membres.

2^o. — Examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur-adjoint fixé au 21 décembre.

a) Centre de Pointe-Noire :

M. l'administrateur-maire ou son délégué, président ;

M. le chef du secteur scolaire du Kouilou, M. Rodriguez, instituteur-adjoint principal, membres.

b) Centre de Dolisie :

M. le chef de la région du Niari ou son délégué, président ;

M. le chef du secteur scolaire du Niari, M. Tsiakaka (Philippe), instituteur-adjoint, membres.

c) Centre de Kinkala :

M. le chef de région du Pool ou son délégué, président ;

M. le chef du secteur scolaire de la région du Pool, M. Niabia, instituteur-adjoint, membres.

d) Centre de Boko :

M. le chef du district de Boko, président.

M. Henry, directeur de la section des élèves-moniteurs de Boko, M. Malonga, (Antoine), instituteur-stagiaire, membres.

e) Centre de Brazzaville :

M. le chef du service de l'Enseignement, président ;

M. l'administrateur-maire ou son délégué, M. le chef du secteur scolaire de Brazzaville, M. le directeur de l'école de Poto-Poto, membres.

f) Centre de Gamboma (Alima-Léfini) :

M. le chef du district de Gamboma, président ;

M. le chef du secteur scolaire, M. N'Doumou (Placide), instituteur stagiaire, membres.

g) Centre de Fort-Rousset :

M. le chef de la région de la Likouala-Mossaka ou son délégué, président ;

M. le chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka, M. Issembé, instituteur-adjoint, membres.

h) Centre de Souanké :

M. le chef du district de Souanké, président ;

M. le chef du secteur scolaire de la Sangha, membre.

i) Centre d'Impfondo :

M. le chef de région ou son délégué, président ;

M. le docteur Keita, M. Ewango (Michel), instituteur adjoint, membres.

3^o. — Examen de capacité professionnelle pour l'accès au grade d'instituteur adjoint principal, fixé au 20 décembre.

Centre de Brazzaville :

M. le chef du service de l'Enseignement ou son délégué président ;

M. le délégué de l'administrateur-maire, M. Derumez, chef du secteur scolaire de Bacongo, M. le directeur de l'école de Poto-Poto, membres.

En date du 23 novembre.

— Les élèves de la 2^e année du centre d'apprentissage agricole de Sibiti, Dikamona (Justin), et Epoundy (Marie-François), sont exclus du centre d'apprentissage agricole de Sibiti pour indiscipline grave et brimades.

Ces élèves ou leurs tuteurs sont astreints au remboursement des frais d'entretien s'élevant à la somme de 5.920 francs pour chacun.

— M. Ali (François), commis d'ordre auxiliaire, 3^e groupe, 1^{er} échelon, en service à Sibiti, est affecté au centre de sous-ordonnement de Dolisie.

En date du 24 novembre.

— M. Haritchelhar (Paul), chef de travaux pratiques de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour diriger la section de pré-apprentissage de Boko.

M. Haritchelhar assurera en outre le contrôle de la section de pré-apprentissage de Kinkala.

En date du 24 novembre.

— M. Liminga (Louis), moniteur auxiliaire en service à la plantation d'hévéas de M'Bila Komono, est affecté sur sa demande à la colonisation de Sibiti en remplacement de Milondo (Noë), moniteur auxiliaire en service à la colonisation de Sibiti.

L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Milondo (Noè), moniteur auxiliaire précédemment en service à la colonisation de Sibiti, est affecté avec son accord à la plantation d'hévéas de M'Bila Komono, en remplacement numérique du moniteur auxiliaire Liminga (Louis). L'intéressé rejoindra sa nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— La décision n° 2185/CP portant admission à suivre les cours de l'école des élèves infirmiers, infirmières et agents sanitaire d'hygiène du corps commun des agents du service de la Santé publique en A. E. F. est complétée comme suit :

Élèves infirmiers et infirmières.
Région du Pool

Missongo (Appolinaire); Malanda (François);
Olondo (Jean); Amanh (Marcel).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant en Oubangui-Chari, les professions des commerçants en bétail ou de boucher.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1947, modifié par l'arrêté du 7 juin 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 donnant au gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Sur la proposition du chef du service de l'élevage de l'Oubangui-Chari ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En Oubangui-Chari ne pourront, en ce qui concerne les bœufs de boucherie, exercer les professions de commerçant en bétail ou de boucher que les titulaires d'une autorisation délivrée par les autorités désignées ci-dessous et dans les conditions suivantes :

Pour les commerçants en bétail, par le chef de district de leur résidence sur la proposition du chef du secteur vétérinaire ;

Pour les bouchers, par le chef du district de leur résidence, soit sur la proposition du chef du secteur d'élevage, soit d'office, suivant qu'ils résident ou non au siège du secteur.

Art. 2. — Cette autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée que sur l'autorisation des autorités visées à l'article précédent.

Elle n'est valable pour les bouchers que dans le district ou la commune où elle a été accordée.

Les bouchers régulièrement autorisés achetant exclusivement pour les besoins de leur boucherie ne sont pas tenus d'être détenteurs de l'autorisation dont doivent être munis les commerçants en bétail.

Art. 3. — L'autorisation pourra être retirée :

1° Pour abandon de la profession ayant durée plus d'une année ;

2° Pour infraction à la réglementation sur le contrôle des prix et la fraude ;

3° Pour infraction aux dispositions des textes réglementaires en matières de vente et de circulation du bétail, abatages, marchés, police sanitaire et notamment les suivants :

Arrêté du 29 mai 1937 réglementant la circulation du bétail en Oubangui-Chari ;

Arrêté du 27 mai 1944 réglementant en Oubangui-Chari la circulation des bovidés en provenance du Tchad ;

Arrêté du 22 janvier 1947, réglementant la circulation et la vente du bétail en A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 juin 1947

Arrêté du 20 juillet 1935 interdisant l'abatage des bovins de moins de 3 ans ;

Arrêté du 29 mai 1937 interdisant l'abatage des femelles reproductrices en Oubangui-Chari ;

Arrêté du 21 décembre 1935 réglementant l'abatage de bêtes de boucherie à Bangui ;

Arrêté du 7 août 1937 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. ;

Arrêté du 25 novembre 1939 sur la police des marchés de Bangui ;

Arrêté du 21 avril 1948, portant réglementation du marché à bétail à Bangui.

Décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F.

Art. 4. — A titre transitoire, pour 1950, il ne pourra être délivré d'autorisation qu'aux commerçants et bouchers remplissant les conditions suivantes :

Commerçants en bétail. — Avoir soumis entre le 1^{er} juillet 1948 et le 30 juin 1949 au moins 150 bœufs de boucherie aux postes de contrôle sanitaire quelle que soit la destination de ces bœufs.

Bouchers. — Avoir abattu entre le 1^{er} juillet 1949 et le 30 juin 1949, un nombre de bœufs déterminé comme suit :

1° Dans un centre où il a été abattu plus de 4.000 bœufs, 1/10^e de l'abatage total ;

2° Dans un centre où il a été abattu plus de 2.000 bœufs, 1/5^e de l'abatage total ;

3° Dans un centre où il a été abattu plus de 1.000 bœufs, 1/3 de l'abatage total ;

4° Dans un centre où il a été abattu moins de 1.000 bœufs, 1/2 de l'abatage total.

Art. 5. — Tout commerçant en bétail devra indiquer chaque année avant le 1^{er} juin au chef de district intéressé la Sanguéré dans laquelle il désire s'installer pour y faire le dépôt de ses marchandises de troc.

Les emplacements des Sanguéré seront fixés au début de chaque année par décision du chef de région sur la proposition du chef du secteur d'élevage.

Art. 6. — Les acheteurs ou commis travaillant pour le compte d'un commerçant en bétail ou d'un boucher devront être porteurs d'une carte délivrée par le chef du secteur d'élevage visée par le chef de district. Sur cette carte seront mentionnées les identités de l'employé et de l'employeur. Au cas où ce dernier se séparerait de son commis, il devra en faire la déclaration et rapporter la carte au chef du secteur d'élevage.

Art. 7. — Toute personne convaincue d'exercer ou d'avoir exercé, en ce qui concerne les bœufs de boucherie, les professions de commerçants en bétail ou de boucher, sans être titulaire de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, tous sous-acheteurs ou commis achetant du bétail sans posséder la carte prévue à l'article 6 sera passible des peines prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1945.

Art. 8. — Les chefs des unités administratives, le chef du service de l'élevage, les chefs de secteurs d'élevage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 17 novembre 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement de la route de M'Baiki (à Bangui).

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la lettre du Haut Commissaire en A. E. F. n° 67/A.E.P. en date du 21 janvier 1949, habilitant les gouverneurs à l'approbation des plans de lotissements urbains.

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Bangui dans sa réunion du 22 juillet 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e, dit de la route de M'Baïki (à Bangui) dressé le 16 avril 1949 par M. Cabit, géomètre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 17 novembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement de la cité africaine (à Bangui).

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, modifié et complété par ceux du 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 29 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la lettre du Haut Commissaire en A. E. F. n° 67/A.P.E., en date du 21 janvier 1949, habilitant les gouverneurs à l'approbation des plans de lotissements urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Bangui, en sa séance du 2 avril 1949 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e de la cité africaine de Bangui, située entre les routes de M'Baïki et les rues d'Uzès et du 28 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 17 novembre 1949.

P. DELTEIL.

ARRÊTÉ approuvant le plan de lotissement de la ville de Bouar.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier, le régime de la propriété foncière en A. E. F., et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et complété par ceux des 6 novembre 1937 et 12 mars 1938 ;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1941 et 26 juin 1943, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu la lettre du Haut Commissaire n° 67/P. du 21 janvier 1949, habilitant les gouverneurs à l'approbation des plans de lotissements urbains ;

Vu le plan en date du 1^{er} août 1949, dressé par le géomètre Cabit ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 16 novembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le plan de lotissement de la ville de Bouar, tel qu'il figure au plan au 1/2000^e dressé en date du 1^{er} août 1949 qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les titulaires à titre définitif ou provisoire de lots de l'ancien lotissement non repris dans le nouveau pourront, moyennant abandon pur et simple de ces lots, obtenir, par priorité, la cession de gré à gré et nombre pour nombre de lots de leur choix du nouveau plan.

Art. 3. — Pourront également être autorisés à bénéficier des dispositions de l'article précédent les titulaires de lots compris à la fois dans l'ancien et le nouveau lotissement, à condition :

1° Que l'ancien lot soit éloigné de la route principale ;

2° Qu'il ait été mis en valeur à la date du présent arrêté.

La clause relative à l'abandon de l'ancien lot n'est pas opposable aux personnes visées au paragraphe précédent.

Art. 4. — Pour l'exercice du choix prévu aux articles 2 et 3, l'ordre de priorité entre les demandeurs sera déterminé par la date d'enregistrement au registre *ad hoc* des demandes ayant abouti à l'adjudication des lots de l'ancien lotissement.

Art. 5. — Trente jours francs après publication d'urgence à Bouar, du présent arrêté, il sera procédé dans le bureau du receveur des Domaines, en présence des titulaires de lots visés ci-dessus, au choix des lots du nouveau lotissement.

Les titulaires des lots qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme ayant renoncé au bénéfice des dispositions qui précèdent.

Ne seront pas recevables les demandes présentées après la réunion.

Art. 6. — Le choix sera constaté par un procès-verbal dressé par une commission composée de :

Un inspecteur des Affaires administratives, *président* ;

Le chef du bureau des Affaires économiques, le receveur des Domaines, *membres*.

Cette commission statuera sur toutes les réclamations qui pourraient être produites en ce qui concerne l'ordre de priorité.

Elle fixera également les modalités de cession des nouveaux lots.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du chef de territoire.

Art. 7. — La cession des nouveaux lots ne sera définitive qu'après approbation du chef de territoire en conseil privé.

Elle donnera lieu à l'établissement du dossier et à l'enquête réglementaire.

Les demandes devront, sous peine de forclusion, être déposées dans le mois qui suivra l'approbation du procès-verbal prévu à l'article précédent.

Art. 8. — Il ne pourra être exercé aucune action en remboursement ou en répétition basée sur la superficie des lots à accorder.

Art. 9. — Les attributaires auront un délai d'un an à compter du jour d'approbation de l'adjudication, pour faire constater la mise en valeur des lots concédés en vertu des dispositions qui précèdent.

Ils devront se conformer aux dispositions du cahier des charges général relatif à l'adjudication des lots urbains et à celles du cahier des charges spécial du lotissement commercial de Bouar en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Aucune demande d'adjudication de lots urbains du centre commercial de Bouar ne pourra être enregistré avant l'établissement et l'approbation du procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 20 novembre 1949.

DELTEIL.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Dispense du timbre. — La société anonyme dite *Société Africaine de Construction Civiles et Industrielles* au capital de 12 millions de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 12.000 actions d'une valeur de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 12.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *J. O* de l'A. E. F. du 15 décembre 1949 ».

Nomination d'assesseurs. — Sont désignés pour figurer sur la liste des assesseurs à la cour criminelle pour l'année 1950 :

1° Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Angeli (Roger), trésorier particulier de l'Oubangui-Chari ;
Blanc (Jacques), directeur local de la Société G.B. Ollivant ;
Brizard (Henri), chef du service de l'Élevage ;
Delmas (Noël), chef du service des P. T. T. ;
Emond (Jean), administrateur-adjoint des colonies ;
Guillemet (Paul), chef du service de l'Agriculture ;
Lemoine (René), directeur de l'Ucomo ;
Gros (Jean), rédacteur de l'Administration générale ;
Bureau (Jacques), directeur local de la C.G.T.A. ;
Lorans (Raymond), administrateur des services civils de l'Indochine ;
Marty (Robert), contrôleur des contributions directes ;
Gambu (Étienne), directeur local de la B.C.A. ;
Rochette (Joseph), directeur local de la B.A.O. ;
Aubery (Yvon), entrepreneur de menuiserie ;
Triponel (Henri), sous-directeur de la C.T.R.O.

2° Les fonctionnaires et notables africains dont les noms suivent :

MM. Moundayen (Georges), commis des S.A.F. au bureau des Finances ;
Gbolo (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
Dokoyo (Bernard), commerçant à Bangui ;
Gbangandimbo (Jérôme), moniteur de l'enseignement privé ;
Maka (Honoré), commis-adjoint des S.A.F. au cabinet du Gouverneur ;
Mathamale (Joseph), caissier à la S.T.O.C. ;
Sokambi (Bernard), instituteur-adjoint ;
Sao (Jérôme), chef de groupe à Bangui ;
Kinkolo (Henri), commis principal des T.S.F. à Bangui ;
Zangoyen (Dominique), chef de groupe à Bangui.

Récolte du café. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation du café, de la récolte 1949-1950 sont fixées comme suit :

Ouverture : 1^{er} décembre 1949 ;
Fermeture : 1^{er} octobre 1950.

Interdiction de séjour. — Le séjour dans les régions de l'Ombella-M'Poko, Lobaye, Ouham, Ouham-Pendé, Kémo-Gribingui, Ouaka-Kotto, M'Bomou, Haute-Sangha, sauf le district de Berbérati en dehors de l'agglomération de Berbérati, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du jour de son élargissement, au nommé :

Kembé Baba, fils de Bassambo et de Djambesso, né vers 1926 à Taporou (Berbérati), condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire n° 188 du tribunal de Berbérati en date du 27 octobre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 15 novembre 1949.

— La décision n° 1619/CP.DSP. du 20 septembre 1949, affectant M. Deprun (François), assistant sanitaire de 3^e classe au département sanitaire de Bas-M'Bomou est rapportée.

L'assistant sanitaire de 3^e classe Deprun (François) est affecté au département sanitaire de la Haute-Sangha pour servir à Berbérati (A.M.I.).

En date du 18 novembre.

— M. Franck (Antonio), instituteur stagiaire du corps commun supérieur de l'Enseignement, mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, par décision n° 2888/DP3, en date du 11 octobre 1949 de M. le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., est affecté à l'école urbaine de Bangui.

En date du 19 novembre.

— La décision n° 112M/CP. du 4 juillet 1949 est rapportée. M. Suzzoni (Jean), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale, est nommé adjoint au chef de district de Berbérati.

— M. Labussière, administrateur de 2^e classe des colonies, chef de district de Berbérati, est nommé cumulativement chef du centre de sous-ordonnement de Berbérati, en remplacement de M. Suzzoni (Jean), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, nommé adjoint au chef de district de Berbérati.

M. Labussière sera habilité, en cette qualité (concurrentement avec le chef de région) à signer les pièces comptables des divers budgets qui s'exécutent dans la région de la Haute-Sangha.

La présente décision prendra effet pour compter de la passation de service.

En date du 21 novembre.

— M. Carbonel, instituteur principal de 3^e classe détaché au collège de Bangui, assurera deux heures de cours de mathématiques supplémentaires dans les classes de 5^e et 4^e.

M. Carbonel aura droit à l'indemnité horaire de 120 francs sur présentation de certificat de service fait.

M. Gardère, professeur technique adjoint à l'école des métiers du territoire, assurera deux heures de cours de mathématiques supplémentaires par semaine au collège de Bangui.

M. Gardère aura droit à l'indemnité horaire de 120 francs sur présentation de certificat de service fait.

— M. Le Donche, géophysicien du centre d'études africain, est chargé de six heures par semaine de cours de mathématiques au collège de Bangui.

M. Le Donche aura droit à l'indemnité horaire de 200 francs sur présentation de certificat de service fait.

En date du 24 novembre.

— M. Griesmar, (Jean), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 21 novembre 1949, est nommé chef du district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), et, cumulativement, agent spécial et agent postal de Bozoum, en remplacement de M. De Garder, administrateur de 1^{re} classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Griesmar (Jean), aura droit aux indemnités de responsabilité afférentes à ses fonctions d'agent spécial.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

— M. Louze (Roger), élève administrateur, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 21 novembre 1949, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service.

— M^{me} Bouley (Geneviève), institutrice métropolitaine de 5^e classe, en instance de détachement, est engagée en qualité d'institutrice de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F.

La présente décision prendra effet du 1^{er} octobre 1949.

En date du 25 novembre.

— Le capitaine « hors cadres » Teulières (André), affecté en Oubangui-Chari, arrivé à Bangui le 21 novembre 1949, est nommé chef du bureau militaire du Gouverneur.

B) PERSONNEL

En date du 16 novembre 1949.

— M. Békolo (Daniel), commis-adjoint de 4^e classe des S.A.F., retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ouham.

— L'infirmier breveté de 5^e classe M'Balla (Joseph), mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari par décision sus-visée, est affecté au département sanitaire de la Lobaye.

Une réquisition de transport lui sera délivrée, et, éventuellement, pour sa famille, pour rejoindre son nouveau poste d'affectation.

En date du 19 novembre.

— Le planton de 4^e classe N'Dométi (Albert), en service au cabinet du Gouverneur, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement pour servir au cours secondaire de Bangui.

— Le nommé Inyakopa (André), est engagé en qualité d'écrivain au salaire journalier de 100 francs pour servir à la portion centrale de la Garde indigène.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1949.

En date du 21 novembre.

— La décision n° 1567/G.I. du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, en date du 23 septembre 1948, est rapportée en ce qui concerne la mise à la retraite du caporal de 2^e classe Bamboundjie, matricule 1878, anciennement en service à Fort-Crampel.

L'intéressé comptant plus de 25 ans de service est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1948.

En date du 23 novembre.

— M. Bissi (André), chef-ouvrier de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement professionnel est affecté à la section de pré-apprentissage de l'école régionale de Fort-Sibut.

En date du 24 novembre.

— M. Griss-Bembé, commis de 4^e classe des S.A.F., retour de congé, arrivé le 13 novembre 1949, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui pour compter du 24 novembre 1949.

En date du 25 novembre.

— Est acceptée pour compter du 4 novembre 1949 la démission de l'infirmière auxiliaire N'Gombombé (Joséphine) en service dans le département sanitaire de la Ouaka-Kotto.

DIVERS

En date du 18 novembre 1949.

— Un concours pour les emplois de commis de 4^e classe et opérateur radio de 4^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications aura lieu le 23 janvier 1950.

Les épreuves se dérouleront dans les centres suivants : Bangui, Berbérati et Bambari.

Sont admis à se présenter les commis adjoints, les aides opérateurs, les facteurs et les surveillants du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Les épreuves écrites, les procès-verbaux des épreuves pratiques et le procès-verbal de séance seront placés sous enveloppes scellées et adressées à la direction du Personnel.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à cinq pour chacune des catégories : commis et opérateurs radios.

Les demandes des candidats devront parvenir au chef du service des Postes et Télécommunications le 15 décembre 1949 au plus tard.

— Les élèves de l'école des métiers du territoire, Mavoungou (Louis), et Kiembé (Albert), sont exclus de l'établissement pour faits d'indiscipline grave.

Mavoungou (Louis) et Kiembé (Albert), sont astreints au remboursement des frais occasionnés par leurs études.

— Sont autorisés à se présenter à l'examen imposé aux moniteurs qui désirent être nommés instituteurs-adjoints les moniteurs dont les noms suivent :

MM. Fouda (Joseph), école urbaine de Bangui ;
Kangala (Gaston), école urbaine de Bangui ;
Yaouanga (Louis), école de village de Batangafo ;
Dappa (André), école régionale de Bangassou ;
Salembi (François), école de village de Zémio ;
Bognis (Ernest), école régionale de Bangassou ;
Mailli (Joseph), école régionale de Bangassou ;
Dimba (Marcel), école de village de Bouca ;
Modoi (Antoine), école régionale de M'Baïki ;
Eone (Gaston), école de village de Boda ;
Biomo (Désiré), école de village de Carnot ;
Bangassou (Jean), école régionale de Berbérati ;
Service (Aristide), école régionale de Berbérati ;
Ipoule (Isaac), école de village de Bouar ;
Kombala (Vincent), école régionale de Bambari ;
Koussi (Marcel), école régionale de Fort-Sibut.

En date du 19 novembre.

— M. Ouakara Sow (Raymond), commis greffier de 5^e classe stagiaire, est autorisé à se présenter au concours professionnel spécial qui aura lieu le 21 novembre 1949 au centre de Bangui, à partir de 7 h. 30.

La commission de surveillance sera composée de :

MM. Haag, procureur de la République, *président* ;
Varlet, greffier en chef du tribunal de Bangui ;
Broise, 1^{er} chiffreur de 3^e classe ;
Denvil, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, *membres*.

1960. — *Modificatif à la décision 1853/APS du 27 octobre 1949.*

A l'art. 1^{er}. — Ajouter : « Délégué territorial au Plan ».

A l'article 2. — Au lieu de : Chef de cabinet militaire, immeuble n° 45, lire : « Immeuble n° 36 B », et ajouter : « Délégué territorial au Plan, immeuble n° 93/A ». Le reste sans changement.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

Transformation. — Par arrêté du 28 novembre 1949, à compter du 1^{er} octobre 1949, le permis général de recherches, minières de type B n° 653 R, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société d'exploitations aurifères en Oubangui est transformé en permis d'exploitation sous le n° 811-E-653 R.

A la définition du périmètre transformé signalé par un de ses angles est substituée la suivante supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé au confluent de la Siki (affluent de droite de la Bangongo) avec son affluent de gauche la Bougoulou.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 36' 25" Nord ; long. : 15° 20' 10" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION

Renouvellement. — Par arrêté du 24 novembre 1949, le permis d'exploitation n° CCCXV-206, valable pour or est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines pour une première période de quatre ans à compter du 1^{er} avril 1949.

AGREMENT DE MANDATAIRE

— Par décision du 28 novembre 1949, M. Maerten (Georges) est agréé comme représentant de la Compagnie Minière du Congo Français auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

SERVICE FORESTIER

Gabon. — 27 octobre 1949. — Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), région de Lambaréné :

32 pieds d'okoumé et 2 pieds de Sipo.

Rectangle de 1 kilomètre sur 2 kil. contigu au lot 3 du P.C.I. 2.330 de la S. E. G.

Gabon. — 24 septembre 1949. — M. Delaquerrière, région de l'Abanga, district de N'Djolé :

180 okoumés dans un rectangle de 2 kil. 400 sur 3 kilomètres contigu au deuxième lot du permis Delaquerrière n° 2.052.

Octroi. — Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Petersson titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications publiques de Pointe-Noire, le 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 ha. portant le n° 43 m.c. et valable pour une durée de 2 ans à compter du 22 novembre 1949.

Le présent permis situé dans le district de Dolisie est délimité comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kil. sur 2 kil. 5.

Le point d'origine est matérialisé par une borne en maçonnerie située à la source de la rivière Maboko.

Le point A sommet S.-E. se trouve à 380 m. du point d'origine O selon une direction de 151 grades Ouest avec le Nord géographique.

Le sommet B au N.-E. se trouve à 2.500 m. de A selon une direction de 16 grades Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle se construit sur A B vers l'Ouest.

Tel au surplus qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté du 22 novembre 1949, il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Faucon, titulaire d'un droit de dépôt de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications publiques à Pointe-Noire le 28 février 1949, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, portant le n° 37/m. c. et valable pour une durée de 2 ans à compter du 22 novembre 1949.

Ce permis situé dans le district de Pointe-Noire est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 5 sur 1 kil. 428.

Le point de base A sommet Sud est à 500 mètres du confluent des rivières Loémé et Loukala selon une direction de 316 grades Ouest avec le Nord géographique.

Le sommet B à l'Ouest se trouve à 1 kil. 428 de A selon une direction de 30 grades Ouest avec le Nord géographique.

Le rectangle se construit sur A B vers l'Est.

Tel au surplus qu'il est représenté sur les plans joints au présent arrêté.

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 26 juillet 1949, M. Ekonomie (Félix), 2.500 hectares, région de la Liby (district de Cocobeach) :

Polygone irrégulier ; Point d'origine O, confluent des rivières Liby-Kouré-Kouré ;

Le point A' de la base A F est à 1 kil. 800 de O, selon un orientement géographique de 154° 50' ;

A est à 2 kilomètres de A selon un orientement géographique de 110°,

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientement géographique de 200°,

C est à 8 kil. 600 de B selon un orientement géographique de 290°,

D est à 2 kil. 500 de C selon un orientement géographique de 20°,

E est à 5 kilomètres de D selon un orientement géographique de 110°,

F est à 1 kilomètre de E selon un orientement géographique de 20°,

A est à 3 kil. 500 de F selon un orientement géographique de 110°.

PROCÈS-VERBAL D'ADJUDICATION

Moyen-Congo. — Par procès-verbal en date du 22 novembre 1949, M. Valle a été déclaré adjudicataire du lot n° 4 du plan de lotissement de Kihangou (région du Niari), d'une superficie de 984 mètres carrés.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 novembre 1949 est cédé de gré à gré à la S. M. D. F. sous réserve des droits des tiers un terrain de 3 ha., 3 a. 66 sis à Carnot (région de la Haute Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est délimité comme suit : à gauche et en bordure route Carnot-Bangui à 1 kil. 876 mât de pavillon.

Le cessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour du paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le cessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 99.500 francs. La S. M. D. F. après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de 15 jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de la cession.

La S. M. D. F. devra dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'habitations pour direction et personnel européen, d'une valeur minimum de 800.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la S. M. D. F. entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Société Immobilière et de Construction, du M'Bomou sous réserve des droits des tiers un terrain de 1 hectare sis à Bangassou (région du M'Bomo).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est délimité comme suit : angle S E à 170 mètres à l'Ouest Nord du lot n° 43.

Le cessionnaire aura à la charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établi des cases en demi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour de paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le cessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 50.000 francs. La S. I. C. M. après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur du Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

La S. I. C. M. devra dans un délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur consistant à la construction d'une maison d'habitation, atelier et hangar, d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à la S. I. C. M. entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la Colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lecuyer, sous réserve des droits des tiers un terrain de 2.500 mètres carrés sis à M'Baïki (région de la Lobaye), lot n° 2.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est délimité comme suit : joint la C F S O et borde la route face Barbosa.

Le cessionnaire aura à sa charge les frais de déguerpissement des indigènes ayant établis des cases en semi-dur sur le terrain en question.

Ces frais seront évalués par une commission nommée à cet effet.

Les indigènes visés, auront trois mois de délai à compter du lendemain du jour de paiement des indemnités pour évacuer les lieux. Il est entendu que les meubles et matériaux de démolition restent leur entière propriété.

Passé ce délai, le concessionnaire pourra faire procéder à ses frais à la démolition des cases abandonnées.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 12.500 francs. M. Lecuyer après avoir reçu notification du présent arrêté sera tenu d'opérer dans le délai de quinze jours entre les mains du receveur des Domaines à Bangui le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte de cession.

M. Lecuyer devra dans un délai de deux ans justifier d'une mise en valeur consistant en la construction d'une maison d'habitation et magasin d'une valeur minimum de 300.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

La présente cession reste soumise pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent aux clauses du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Lecuyer entraînera l'annulation de la cession, sans aucune indemnité, après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le terrain cédé en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, sont attribués à titre définitif à M. Vassiliadès les lots n°s 18 et 19 du plan de lotissement de Sibiti qui lui avait été cédés de gré à gré par arrêté n° 44 AE/COL du 13 mars 1947.

Les lots ci-dessus spécifiés ont été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglant l'adjudication desdits lots.

M. Vassiliadès devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté en date 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Fausto (Sylvestre), le lot n° 7 du plan de lotissement de Sibiti qui lui avait été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 18 juillet 1938, approuvé en Conseil d'Administration sous le n° 438 le 27 août 1938,

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948, réglant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglant l'adjudication dudit lot.

M. Fausto devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Par arrêté en date du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif au Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique Suédoise, le lot n° 75 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 6.500 mètres carrés qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2250/AE en date du 28 novembre 1942.

Le lot ci-dessus spécifié a été mis en valeur conformément aux clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 octobre 1948 réglant l'adjudication des terrains urbains et du cahier spécial des charges réglant l'adjudication dudit lot.

Le Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique Suédoise devra requérir l'immatriculation du terrain précité conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 portant organisation de la propriété foncière en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents.

— Suivant arrêté n° 2.237 du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Dupart, l'attribution définitive d'un terrain urbain d'une superficie de 1.300 mètres carrés du lot sans numéro du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

— Suivant arrêté n° 2.238 du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est accordé à M. Hausser l'attribution définitive d'un terrain urbain d'une superficie de 1.900 mètres carrés du lot n° 22 plaine du plan de lotissement de Brazzaville (région du Pool).

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 17 novembre 1949, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Francq (Jules), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés sis à Bangassou, lot n° 34 du plan de lotissement de Bangassou (région de M'Bomou) qui lui a été adjugé le 27 avril 1943 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 37 du 7 juillet 1943.

Le présent titre sera remis à M. Francq (Jules), contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Russo après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares, sis route Bouar-Dongué (région de l'Ouhampendé), qui lui a été concédé à titre provisoire, suivant arrêté du 22 septembre 1948 n° 469/col.

Le présent titre sera remis à M. Russo contre versement à la caisse du receveur des Domaines à Bangui, des frais d'enregistrement et de timbre de tous actes relatifs à la présente attribution.

Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus devra être immatriculé conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 28 mars 1899, fixant le régime de la propriété foncière modifié le 12 décembre 1920.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est affecté à la Direction générale de la Santé publique, le lot de terrain d'une superficie approximative de 5.735 mètres carrés, figurant au plan de lotissement de Brazzaville (lotissement Poste-Plaine-Aiglon), sans numéro et situé entre le titre foncier n° 371, avenue du pied de la Butte et Maréchal Foch et le lot n° 24.

Le présent terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

La Direction générale de la Santé publique devra satisfaire aux clauses du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté dans le délai d'un an.

TRANSFERT DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Cottu, d'un terrain rural de 49.000 mètres carrés sis à Bimbo, au Km 11 de la route Bangui Fort-Sibut, précédemment concédé à M. Bezia suivant arrêté du 1^{er} septembre 1947 n° 2348.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par M. Cottu de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur en ce qui concerne le paiement de la redevance annuelle.

M. Cottu reste soumis pour le terrain qui lui est transféré par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à l'Immobangui d'un terrain de 12.180 mètres carrés du plan de lotissement de Bangui, précédemment cédé à M. Cabanne suivant arrêté de cession de gré à gré du 9 septembre 1946 n° 457/col.

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par l'Immobangui de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

L'Immobangui reste soumise pour le terrain qui lui est transférée par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à l'Immobangui d'un terrain de 20.000 mètres carrés du plan de lotissement de Bangui, précédemment cédé à la S. G. I. A. suivant arrêté de cession de gré à gré de 9 septembre 1946 n° 453/col ;

La présente autorisation de transfert est donnée à charge par l'Immobangui de remplir toutes les obligations imposées au précédent bénéficiaire par les textes actuellement en vigueur.

L'Immobangui reste soumise pour le terrain qui lui est transférée par le présent arrêté à tous les règlements généraux et locaux, fonciers ou forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir.

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 66, la Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 14 ha., situé au lac Alombié à Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 1.995/DE du 29 octobre 1949.

— Par réquisition n° 67, M. Juvin (Emile-Auguste), hôtelier demeurant à Lambaréné a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 373 m², 82, situé à Lambaréné.

Attribution définitive par arrêté n° 1.582/DE du 29 août 1949.

— Par réquisition n° 68, M. Vernaud (Gaston), Pasteur demeurant à Owendo a demandé l'immatriculation de 2 terrains ruraux de 3 ha. 24 et 80 mètres carrés situés à Owendo.

Attribution définitive par arrêté n° 1.575/DE du 29 août 1949.

— Par réquisition n° 69, la Société Industrielle et Agricole de la N'Gounié dite « S. I. A. N. G. » a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 348 ha., situé entre les kilomètres 23 et 28 de la route Lambaréné-Fougamou.

Attribution définitive par arrêté n° 1.847/DE du 14 octobre 1949.

— Par réquisition n° 70 M. Mapouti (Lamdouba Alphonse), demeurant à Sam-Kita a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 10 ha. situé à Sam-Kita.

Attribution définitive par arrêté 183 du 21 février 1934.

— Par réquisition n° 71, M. Tathy (Henri), ivoirier à Port-Gentil a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 1.246 mètres carrés situé à la Pointe Akosso, Port-Gentil.

Acquisition suivant acte en date à Port-Gentil du 11 mai 1949.

— Par réquisition n° 72, M. Meunier (Emile-Achille), demeurant à Port-Gentil a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 12 ha. 25, situé dans la région de M'Pivie (district d'Omboué) région de l'Ogooué-Maritime.

Attribution définitive par arrêté n° 1.324/DE du 20 juillet 1949.

— Par réquisition n° 65, déposée le 11 novembre 1949, M^{lle} Sajoux (Charlotte), représentant des héritiers Sajoux, à Libreville a demandé l'immatriculation au profit de ces derniers d'un terrain urbain de 1.402 mètres carrés situé à la Pointe Oloumi, Libreville (région de l'Estuaire).

Cette propriété prendra le nom de « S. A. J. O. U. X ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

RÉSILIATIONS DE LOCATION

Moyen-Congo. — Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est rapporté l'arrêté n° 360 du 13 novembre 1928, autorisant le transfert à M. Roselli d'un terrain de 900 mètres carrés à M'Boulou et du lot n° 21 de M'Vouti, précédemment loués à la Société des Nouvelles Galeries Congolaise la location précitée est résiliée.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est rapporté l'arrêté n° 1058 du 15 mars 1939, autorisant le transfert à M. Saraïva Junior d'un terrain de 200 mètres carrés à Sainte-Marie, précédemment loué à M. Lopès de Mattos la location précitée est résiliée.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 10 hectares, sis à Gamboma (région de l'Alima-Léfini), accordé à titre provisoire et onéreux à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo dite C. F. H. B. C. suivant arrêté n° 1994, du 24 juillet 1936.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 2 ha. 25 a., sis au lieu dit « M'Baya » (Gamboma, région de l'Alima-Léfini), accordé à titre provisoire et onéreux à la Compagnie Française du Haut et Bas-Congo dite C. F. H. B. C. suivant arrêté n° 1227 du 29 avril 1936.

— Par arrêté du 22 novembre 1949, pris en Conseil privé, sont rapportés les arrêtés du 2 décembre 1936 et du 29 juillet 1939, accordant à M. Barnier (Georges), la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 25 hectares, sis près du km. 129 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 16 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 2 hectares 40 ares, sis route Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Gouveia (José), par arrêté du 3 janvier 1945.

— Par arrêté du 16 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des deux terrains de 200 et 329 hectares, sis à Bambari (région de la Ouaka-Kotto), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Alvès (Manuel-Viriato), par arrêté du 22 septembre 1948.

— Par arrêté du 16 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 7 du plan de lotissement de Batangafo d'une superficie de 2500 mètres carrés, adjudgé à M. Magalhaes par procès-verbal du 25 août 1934, approuvé le 12 septembre 1934.

— Par arrêté du 16 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 1 hectare, sis à Itoumba, district de M'Baïki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à M^{me} Barreau par arrêté du 21 avril 1948.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple du lot n° 14, du plan de lotissement de Fort-Sibut d'une superficie de 1.950 mètres carrés, adjudgé à la Compagnie Française de l'Oubangui, par procès-verbal du 29 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946.

— Par arrêté du 17 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple d'un terrain de 105 ha., 60 a., sis à Yongo, district de Bouar (région de l'Ouham-Pendé), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Le Gousse, par arrêté n° 2180/AE du 10 juillet 1937.

— Par arrêté du 16 novembre 1949, pris en Conseil privé, est prononcé le retour au Domaine pur et simple des deux terrains de 2 hectares chacun, sis à Boguen Guété et Bokota, district de M'Baïki (région de la Lobaye) accordés à titre provisoire et onéreux à la Société des Huileries de la Lobaye par arrêtés n°s 177 et 178 du 13 avril 1949.

AVIS

DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Moyen-Congo — Le 5 janvier 1950, à partir de 9 heures seront mis en adjudication, au bureau de la région à Djambala les terrains désignés ci-après :

1° Lot n° 1 et 1 bis, parcelle du lotissement de Djambala, d'une superficie approximative de 1.250 mètres carrés.

Mise à prix : 12.500 francs

2° Lot n° 2 et 2 bis, parcelle du lotissement de Djambala, d'une superficie approximative de 1.250 mètres carrés.

Mise à prix : 12.500 francs

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues à Djambala jusqu'au 22 décembre 1949 à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures aux bureaux de la région à Djambala.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Verger (Raymond), employé à la Société Forestière du Littoral Gabonais dite « S. F. L. G. », décédé en France le 7 avril 1949.

M. Duchemin (Christian), agent de la C^{ie} des Mines d'Or du Gabon, décédé en France à une date inconnue.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au Curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS AUX CHASSEURS

A la suite des abus graves et nombreux constatés surtout aux alentours des grands centres urbains de la Fédération, il est rappelé que les règlements de chasse en vigueur dans l'Afrique noire française interdisent formellement et tout particulièrement :

1° Bien entendu, la chasse sans permis ou au delà des limites autorisées par le permis ;

2° La chasse dans les réserves naturelles (intégrales ou de faune) et les parcs nationaux ;

3° La chasse ou l'achat, la capture ou le trafic, la conservation ou l'exportation sans permis spéciaux des animaux protégés, notamment Lamantin, grands singes (Gorille, Chimpanzé), certaines antilopes (Chevrotain aquatique, Céphalophe à dos jaune ou géant, Situtonga appelée souvent, à tort « Antilope-cheval », Bongo) en zone forestière Rhinocéros, Mouflon, Girafe, grandes antilopes (Addax, Oryx, Koudou, Hippotrague ou véritable « Antilope-chevaline » Elan de Derby), Guépard, Autruche en zone désertique ou de savanes* au Nord de l'Equateur ; Eléphant, Hippopotame, Buffle, Héron, Garde-Bœuf, Aigrettes, Marabout, Vautours un peu partout ;

4° L'abatage dans la même journée de plus de deux mammifères de la même espèce et dans la même semaine de plus de dix, même parmi ceux des espèces non protégées ;

5° La chasse du gros et du moyen gibier, protégé ou non, sauf les carnivores, avec des armes rayées d'un calibre inférieur à 6 mm, 5 ;

6° La chasse au moyen d'armes prêtées et donc sans permis de port d'armes ;

7° La chasse avec des armes et des munitions de guerre réglementaires des armées françaises ou étrangères, dont la détention est par ailleurs, interdite à la population civile mais dont l'utilisation pour la chasse n'a jamais été autorisé légalement pour les militaires ;

8° La chasse de nuit au moyen de tous engins éclairants (phares, lanternes, etc.) ;

9° L'approche, la poursuite et le tir des animaux en véhicules à moteur (y compris les avions), sur les routes ou pistes aussi bien qu'en dehors d'elles.

Toutes ces interdictions essentielles figurent dans le décret sur la chasse du 18 novembre 1947, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1948 et sont rappelées dans son arrêté d'application du 15 janvier 1949, paru au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1949.

Certaines dérogations normales ont été prévues : cas de légitime défense par exemple. Mais elles ne doivent pas être un encouragement à mépriser les règlements ou à les ignorer volontairement

C'est pourtant ce qui semble se produire d'une façon constante en ce moment dans les quatre territoires de la Fédération, en particulier autour de Brazzaville et de Bangui, mais aussi bien dans les sables et steppes tchadiennes que dans les « plaines » et les forêts gabonaises.

Les véritables chasseurs sont les premiers à souffrir de ce déplorable état de choses. Mais ils peuvent y remédier, en partie, non seulement par leur exemple, de nature à impressionner favorablement les novices, mais aussi par une propagande orale judicieuse.

L'état d'esprit, sportif, largement répandu chez nos amis anglais, malgré d'inévitables exceptions, celui que nos voisins belges s'efforcent de développer par les associations telles que la *Société de Botanique et de Zoologie* « et l'Union Congolaise pour la protection de la nature » doit se répandre aussi chez nous le plus rapidement possible, dans l'intérêt bien compris non seulement de la faune sauvage et de l'histoire naturelle mais aussi de la chasse elle-même.

Si, sous les tropiques, la chasse sportive est, en général, pénible elle est aussi pour ses adeptes un facteur de santé physique, de connaissance du pays, de ses habitants autochtones et de mille détails peu connus, pittoresques et passionnants.

Tout cela ne sera jamais soupçonné par les pseudo-« chasseurs » qui ne voient dans l'art cynégétique qu'un prétexte à des courses folles en auto (au grand dam, souvent, de voitures qui ne sont pas toujours leur propriété personnelle), de préférence la nuit, et à la fusillade dans leurs phares, avec des armes non appropriés ou trop meurtrières, de malheureuses bêtes de tout sexe et de tout âge, affolées, et dont ils ne cherchent même pas à connaître l'identité exacte.

Ceci est de la boucherie, non du sport.

Les terrains de chasse, dont il en existait de très beaux, à proximité de Brazzaville même, sont saccagés, transformés en désert d'animaux. Aucun souci de la difficulté vaincue, du trophée choisi, de l'avenir même rapproché, ne paraît traverser l'esprit de gens qui ne méritent pas leur chance de pouvoir se déplacer en terrains libres et sauvages ou qui croient peut-être sincèrement, comme tant d'autres, que la faune sauvage est « inépuisable ».

Bien entendu, si l'exemple et la propagande ne suffisent pas il restera à employer des moyens de coercition. Mais tout chasseur raisonnable devrait comprendre qu'il est pénible d'en arriver là ; alors que son propre intérêt lui recommande la mesure et un certain « rationnement », le respect des animaux rares, des femelles et des jeunes de toutes espèces, la mise au rancart d'armes ou d'engins anti-sportifs et qui causent d'irréparables dommages à un cheptel déjà trop décimé.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe des colonies

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 novembre 1949, il sera ouvert à Paris, en mai 1950, un concours pour le recrutement d'inspecteurs de 3^e classe des colonies.

Les demandes des candidats accompagnées des pièces prévues au décret du 1^{er} avril 1921 (*J. O. A. E. F.* 1921, page 303), devront être adressées, par voie hiérarchique, au Ministère de la France d'outre-mer avant le 1^{er} mai 1950.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que toute candidature qui ne parviendra pas avant la date indiquée ci-dessus, ne sera pas retenue.

La liste des candidats admis à participer aux épreuves sera arrêtée pour le 1^{er} avril 1950.

AVIS DE CONCOURS

Des concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies auront lieu au mois de mai 1950.

Les demandes d'admission à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 à la Direction du Personnel du Gouvernement général de l'A. E. F.

Le nombre de places est fixé comme suit :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics.....	40
Mines.....	2
2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics.....	15
Mines.....	1
3° Concours professionnel d'ingénieur principal :	
Travaux publics.....	10
Mines.....	5
b) Concours « thèse » :	
Travaux publics.....	5
Mines.....	2

La date exacte du commencement des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

STATUTS

de la PRÉSENCE SÉNÉGALAISE EN A. E. F. (PRÉSÉNÉ)

TITRE PREMIER

But - Siège - Durée

Article 1^{er}

Il est formé à Bangui une Association dénommée :

PRÉSENCE SÉNÉGALAISE EN A. E. F. « PRÉSÉNÉ »

Article 2

Elle a pour but :

a) Grouper les Sénégalais consentants dans son sein en vue d'avoir un contrôle de tous les éléments indésirables.

b) Rassembler toutes les bonnes volontés désireuses de se perfectionner sur le plan physique, moral, artistique et social ;

c) Procurer aux membres nécessiteux les moyens d'existence par une aide matérielle à laquelle pourvoieront les Sénégalais membres de l'Association ;

d) Créer tous les biens fournis par la collectivité pour venir en aide aux personnes visées au paragraphe c) ;

e) Le siège est à Bangui et la durée de la Société est illimitée.

TITRE II

Article 3

Tous Sénégalais consentant font partie de la Société. Ils sont soumis à l'acquittement d'une cotisation annuelle de 600 francs (six cent francs) à raison de 50 francs par mois.

Article 4

Tout Sénégalais arrivé à Bangui, une fois reconnu de moralité correcte et honnête par le service Social, est admis à l'Association.

Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- 1° Les cotisations annuelles des membres ;
- 2° Les dons et subventions.

Article 6

Les fonds de Préséné sont déposés soit à la Caisse d'Épargne, soit à une banque de la place. Le trésorier est autorisé à détenir une somme qui ne pourra

dépasser 4.000 francs (quatre mille francs) pour les menus frais.

Article 7

Toute somme versée reste acquise à l'Association.

ADMINISTRATION

Préséné est administrée par un Comité directeur composé de :

- Président d'honneur : GUEYE Octave ;
- Président : LY Assane ;
- Vice-Président : MOUSSA Keïta ;
- Secrétaire général : N'DIAYE Abdoulaye ;
- Secrétaire adjoint : FALL Magatte ;
- Trésorier général : FODE Keïta ;
- Trésorier adjoint : DIOUF Kolenga ;
- Deux délégués : N'DIAYE et KEÏTA.

PROCÈS-VERBAL

Le 18 septembre 1949 à 8 heures du matin, sous la présidence du citoyen GUEYE Octave,

Assistés de Messieurs LY Assana, KEÏTA Moussa, N'DIAYE Abdoulaye, FALL Magatte, KEÏTA Fodé, DIOUF Kolenga, EL HADJ Diallo, DIAGNE Abdoulaye. Plusieurs Sénégalaises et Sénégalais se sont réunis à cette assemblée générale tenue au siège au quartier « Lakouanga ».

Cette réunion avait pour but de former un bureau provisoire. La séance est ouverte à 8 h. 45. Le Président d'Honneur prenant la parole, relate d'abord ce qu'est une société. Il expose son point de vue sur la nécessité de se grouper et de ne plus être sous un commandement dit Sénégalais. Il parle ensuite du nom Sénégalais, connu depuis le XV^e siècle. Pourquoi donc ce nom flétrit en cette colonie ; puis il conclut en disant que la vraie société est celle dont les règles souples s'adaptent sans effort à la mise en valeur des aptitudes diverses des sociétaires.

Ensuite, le Secrétaire général, M. N'DIAGNE Abdoulaye, prenant la parole, remercie l'opinion publique ; puis il continue son discours. Je dois commencer par vous rendre hommage comme vraiment socialistes du pays. Il faut nous préparer à donner du ton et de l'énergie à cette Société. Nous avons été progressivement privés avec le concours mêmes de certains qui se faisaient les avocats d'une mystique capable d'animer avec persistance notre vie sociale, d'appuyer même en enseignant la grâce l'ambition de la justice qui est son suc le plus précieux, de donner au cœur des hommes, le chaud réconfort de l'idéal. La famille est une autre école, même et surtout quand elle ne s'en doute pas, et le rôle éducatif de cette précieuse cellule sociale étant plus constant et plus varié demande une vigilance encore plus attentive. Pour conclure il nous dit, car c'est pour cette Société ranimée que nos souffrances morales et nos difficultés d'aujourd'hui valent d'être traversées. En mettant, notre espoir dans son avènement, en travaillant pour la rendre possible, nous l'aurons mérité, et nous aurons fait notre devoir pour l'acquérir.

Après la gloire de donner la liberté à la France, après celle de vaincre ses ennemis, il en est de plus grande que de préparer aux générations futures une éducation digne de la liberté.

Société Equatoriale

de Travaux Publics

« SETRAP »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Fort-Lamy (Tchad)

STATUTS

Suivant acte sous-seing privé en date à Fort-Lamy du 1^{er} octobre 1949, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et versement reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault, le 16 novembre 1949 et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit.

TITRE I^{er}

FORMATION. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Article 1^{er}

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois actuelles et futures et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet l'étude et la réalisation de toutes entreprises de travaux publics ou particuliers, terrassements, constructions, travaux d'art, tant en A. E. F. qu'à l'étranger, la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises se rattachant à cet objet et susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales, et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

SOCIÉTÉ EQUATORIALE DE TRAVAUX PUBLICS
« SETRAP »

Article 4

Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 50 millions de francs C. F. A. divisé en 5.000 actions de 10.000 fr. C. F. A. chacune.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par la transformation en actions de la totalité ou partie des réserves autres que la réserve légale.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires fixe les conditions des nouvelles émissions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'administration.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle détermine la réduction du capital au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titre, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière avec ou sans soulte.

Ceux des propriétaires d'actions qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action ou un nombre plein d'actions dans les émissions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits.

Article 8

Le montant des actions à souscrire et à payer en numéraire est payable :

- à l'origine de la Société, un quart à la souscription,
- lors des augmentations de capital, en principe : un quart au moment de la souscription.

Et le surplus en une ou plusieurs fois aux dates qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, au moins 15 jours avant la date fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement responsables du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 9

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard, au taux de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ni d'une mise en demeure.

La Société peut en outre faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité ni autorisation judiciaire, a le droit de faire procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Article 10

Le premier versement sur les actions souscrites à la suite d'augmentation de capital est constaté par un récépissé nominatif, qui pourra dans le mois qui suivra sa création, être échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, peuvent être mentionnés sur ce titre provisoire. Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Article 11

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Article 12

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur un registre spécial tenu au siège de la Société. Tant que les actions ne sont pas libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Article 13

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

Article 14

Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre, à une part des bénéfices ainsi qu'il est stipulé ci-après.

Article 15

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Article 16

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins, et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou par actions, les sociétés anonymes, actionnaires de la Société présentement constituée, peuvent faire parti de son Conseil d'administration.

Elles sont représentées : les sociétés en nom collectif, par un de leurs associés, les sociétés à responsabilité limitée, par un de leurs gérants ; les sociétés en commandite simple ou par actions, par un de leurs gérants, également ; et les sociétés anonymes, par un délégué de leur Conseil d'administration.

Le tout, sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration, soit personnellement actionnaire de la présente Société.

Article 18

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de trois actions au moins pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 19

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui délibérera sur les comptes du cinquième exercice social, laquelle renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera lors de l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, suivant le nombre de membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

Article 20

Les administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour l'intérêt de la Société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale, qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, ceux-ci restant sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de deux mois et les délibérations prises par les membres restants jusqu'à ce que le Conseil soit complété sont valables, pourvu qu'elles soient prises à l'unanimité desdits membres restants.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil avec le concours de ou des administrateurs qu'il se serait adjoint, n'en seraient pas moins valables.

Article 21

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

Article 22

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la

Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire, étant entendu que, dans tous les cas, et quel que soit le nombre des administrateurs représentés, deux administrateurs au moins doivent effectivement assister à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

D'autre part, si deux membres seulement sont effectivement présents à la séance, les délibérations, pour être valables, doivent réunir l'unanimité, quel que soit le nombre des administrateurs présentés.

Article 23

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés et certifiés par le président ou le vice-président du Conseil ou par deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et la qualité d'administrateur résulteront valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal, du nom des administrateurs présents ou représentés et du nom des administrateurs absents.

Article 24

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements intérieurs de la Société ;

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission et de leur départ ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit. Il fait tous dépôts de fonds en banque, au nom de la Société, en retire le montant, émet et acquitte tous chèques ;

Il souscrit, encaisse, accepte, négocie et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités, marchés et entreprises rentrant dans l'objet de la Société et passe tous contrats de fournitures.

Il prend part à toutes adjudications, fait toutes soumissions et dépose tous cautionnements ;

Il autorise et effectue toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnements, tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations ;

Il autorise et effectue également tous retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, fait toutes constructions ;

Il autorise tous achats, échanges ou cessions de biens et droits mobiliers, notamment de tous brevets et la concession de toutes licences totales ou partielles ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve, du fonds de prévoyance et de tous fonds d'amortissements ainsi que des provisions de toute nature ; il fait tous les amortissements qu'il juge utiles ;

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il autorise et donne toutes hypothèques sur les immeubles de la Société, tous gages et nantissements et toutes autres garanties mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient ;

Il accorde ou demande toutes prorogations de délai ;

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, syndicats, participations, constitue toutes sociétés, syndicats ou participations, fait à toutes sociétés, syndicats ou participations, constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenables ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions, obligations parts d'intérêts ou participations ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement, il consent toutes subrogations, avec ou sans garantie et toutes antériorités ;

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale ;

Il propose les fixations de dividendes à répartir, ainsi que les prélèvements à opérer, pour la création et l'entretien de tous fonds de réserve, de prévoyance, d'amortissement et autres ;

Il peut, en cours d'exercice, distribuer un ou plusieurs dividendes à valoir sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions d'augmentation ou de réduction du capital social ; de modification aux statuts, de prolongation et, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société, de fusion avec d'autres sociétés, ou d'absorption de sociétés ;

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées générales.

Article 25

Le Président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société ; sur sa proposition, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Le président peut également nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit des deux. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée. Si le président est dans l'incapacité temporaire d'exercer cette délégation, le Conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Article 26

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le président du Conseil directeur général, ou par le directeur général, soit même par un administrateur nanti d'une délégation spéciale.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale. Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Article 28

La rétribution du Conseil d'administration consiste dans l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et reste maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE IV

COMMISSAIRES

Article 29

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire ensemble ou séparément, un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires.

Enfin, les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale, et maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 30

Indépendamment des assemblées générales constitutives et de celles qui, en cas d'augmentation de capital, leur sont assimilables, et doivent être convoquées et délibérer conformément à la loi, les assemblées générales se divisent en assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires; sont qualifiées « assemblées générales extraordinaires » celles qui sont appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Une assemblée générale peut être en même temps ordinaire et extraordinaire, si elle réunit le quorum nécessaire.

Les actionnaires sont réunis une fois par an, dans le courant du semestre qui suit la clôture d'un exercice, en assemblée générale ordinaire.

En dehors de cette réunion annuelle, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être convoquée par le Conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le commissaire en cas d'urgence.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution, à défaut de convocation par le Conseil d'administration, le commissaire est tenu de réunir l'assemblée.

Article 31

Objet et pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire. — L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales puis celui du commissaire sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés, elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe le dividende à répartir, elle nomme les administrateurs ainsi que les commissaires et elle peut les révoquer pour les causes qu'elle apprécie souverainement, elle fixe la rémunération du commissaire.

Au surplus, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou non, a les pouvoirs les plus généraux, elle statue souverainement sur tous les intérêts et comptes de la Société et délibère sur toutes les questions que le Conseil croirait devoir soumettre à son avis.

Article 32

Objet et pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire. — L'assemblée générale peut valablement, en réunion extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts, dans toutes leurs dispositions, telles modifications ou additions qu'elle jugera utiles.

Elle peut notamment décider la prorogation ou la réduction de la durée de la Société ou sa dissolution anticipée, l'augmentation ou la réduction du capital, l'extension ou la restriction de l'objet social, le chan-

gement de la dénomination de la Société, la modification de la forme des actions et des conditions de leur transmission, la réunion ou la fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer l'aliénation de tous les biens, droits et obligations de la Société, soit par voie d'apports ou autrement, la modification du partage des bénéfices et de l'actif social, la modification de la composition des assemblées, du quorum du calcul des voix et de la majorité requise, la transformation de la Société en une société d'une autre nature.

Article 33

Convocations. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social, seize jours au moins avant la réunion.

Les avis de convocation doivent faire connaître sommairement les questions à l'ordre du jour.

Les délais et forme ci-dessus prescrits pour les convocations et les convocations elles-mêmes ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'assemblée.

Article 34

Ordre du jour. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par le commissaire, si l'assemblée est convoquée par ce dernier.

Toutefois, le Conseil d'administration sera tenu d'y porter les propositions du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui lui auraient été communiquées un mois au moins avant la réunion, par trois actionnaires au minimum, représentant au moins le quart du capital social.

Les délibérations de l'assemblée ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Article 35

Composition. — L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions leur appartenant.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit de prendre part à l'assemblée, déposer leurs titres au siège social ou dans les caisses désignées par le Conseil d'administration cinq jours au moins avant la réunion. Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration aura toujours, s'il le juge convenable, la faculté de réduire ce délai et d'accepter le dépôt ou le transfert en dehors de ces limites.

Tout actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, même non actionnaire.

Article 36

Quorum. — Les assemblées ordinaires annuelles ou non doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, une nouvelle assemblée convoquée régulièrement délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

b) Un état dressé sur une feuille de papier au timbre à 10 francs et signé par M. LEVAUX (René), contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cet état est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement.

III

Du procès-verbal dont copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de M^e LÉONARDI, notaire, suivant acte de dépôt reçu ce jour, 2 décembre 1949, de la délibération prise par l'Assemblée générale de cette Société, il appert :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, par l'intermédiaire de son mandataire, M. FRITZ, suivant acte précité du 16 novembre 1949.

2^o L'Assemblée nomme comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 19 des statuts :

MM. René et Henri LEVAUX, entrepreneurs de travaux publics, domiciliés à Paris, 92, avenue Henri-Martin et 9, square Lamartine.

Et la Société « *Travaux routiers du Centre* », société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est à Chateauroux (Indre) Le Chardelière, représentée par M. DIDIER (Hugues), son Président directeur-général, lesquels ont accepté.

3^o L'Assemblée générale nomme comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Louis GROSSETÊTE, domicilié à Paris, 36, avenue du général Michel-Bizot, qui accepte.

4^o L'Assemblée générale approuve dans leur entière rédaction, les statuts de la Société tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1949.

5^o L'Assemblée générale constate la constitution définitive de la « S.E.T.R.A.P. » (*Société Equatoriale de Travaux Publics*), toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

6^o Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extraits du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications que besoin sera.

D'un procès-verbal du Conseil d'administration il résulte que M. LEVAUX (René) est désigné comme président ; que le dit Conseil lui délègue tous les pouvoirs qu'il détient en conformité de l'article 24 des statuts.

a) Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement du 16 novembre 1949.

b) Deux copies certifiées conforme des statuts et de la liste des souscripteurs.

c) Deux expéditions de l'acte de dépôt du 2 décembre 1949 et copies du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexé, ont été déposés au greffe commun du Tribunal de première instance et de commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
A. LÉONARDI.

« Entreprises Générales Congo-Oubanghi »

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date du 30 novembre 1949, enregistré à Pointe-Noire, le 7 décembre 1949, volume 7, folio 122, case 393.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet : la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises, coloniales ou étrangères, la gestion et la mise en valeur de ces participations et le contrôle de toutes sociétés ou entreprises ;

La constitution de tous consortium, omnium, holdings, syndicats. L'acquisition, l'affectation, la rétrocession de tous droits se rattachant à la propriété industrielle (brevets, marques de fabrique, dessins ou modèles) ;

Toutes opérations industrielles ou commerciales, financiers, mobilières ou immobilières, minières ou forestières,

Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la Société.

La dénomination de la Société est :

« Entreprises Générales Congo-Oubanghi »

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années à compter du jour de la constitution, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Toutefois, chaque associé peut se retirer de la Société pour la première fois le 31 décembre 1959 ;

Et ensuite à l'expiration de chaque période de dix ans en prévenant ses co-associés par lettre recommandée, au moins six mois à l'avance.

Dans ce cas, ses parts sociales sont rachetées, soit par la Société à titre de réduction de capital, soit par ses co-associés, soit par tous tiers préalablement agréés par eux.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Il a été apporté à la Société diverses sommes s'élevant ensemble à vingt millions de francs C.F.A., et formant le capital social.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés pour une durée limitée ou non.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre-eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de : nommer et révoquer les employés de la Société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; faire tous contrats, traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances ; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque ; consentir tous cautionnements, se faire ouvrir tous comptes-courants ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la Société ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable, traiter, transiger compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société dite « *Filatures et Teintureries de Saint-Epin* », Société anonyme française au capital de cent quatre vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris (1^{er}), R0 rue Saint-Denis, a été nommée gérante sans limitation de durée, fonction qui a été acceptée en son nom par M. Louis De La ROCHETTE son président directeur général.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5 % pour former la réserve légale. Le solde est à la disposition des associés qui peuvent, sur la proposition de la gérance, soit le répartir entre eux proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, soit prélever sur ce solde tout ou partie pour toutes affectations qu'ils décideront, telle que fonds de réserves avec ou sans destination spéciale, reports à nouveau.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, pour faire l'apport à une autre Société ou la cession à une Société ou à toute autre personne de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société dissoute, le ou les liquidateurs ne pourront agir qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Un original de l'acte sus-énoncé a été déposé à chacun des greffes de Pointe-Noire, le 8 décembre 1949 de Brazzaville, le 9 décembre 1949.

Pour extrait et mention :

Louis De La ROCHETTE.

« Société Altex »

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Immeuble Assanakis)

Après cessions de parts sociales, les associés de la Société à responsabilité « *Altex* » ont par délibération en date du 1^{er} novembre 1949, apporté les modifications suivantes aux statuts de la dite Société dont un original a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le 8 juin 1949, dont un extrait a été publié sur le *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1949.

La Société a pour objet toutes affaires commerciales industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'industrie ou au commerce de textiles et toutes opérations de placement et de gestion de capitaux, soit par la prise de participations sous toutes formes dans d'autres entreprises, groupements ou syndicats, ainsi que toutes opérations sur valeurs mobilières, soit par l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés ou de tous domaines fonciers ou immobiliers quelconques, le tout pour son compte ou le compte de tiers, étant stipulé toutefois que l'activité sociale dans le cadre foncier ou immobilier ne devra jamais prendre le caractère d'une activité de marchand de biens, c'est-à-dire que les acquisitions éventuelles de propriétés immobilières ne pourront se faire qu'en vue de la conservation et de l'exploitation de celles-ci et non en vue de leur revente, comme but principal.

La Société a pour dénomination :

« SOCIÉTÉ ALTEX »

Le siège social est fixé à Brazzaville (A. E. F.), immeuble Assanakis.

Le capital social est divisé en 400 parts de 10.000 fr. C. F. A. chacune, ainsi réparties :

Société Textiles France-Maroc, société anonyme au capital de 4 millions de francs, dont le siège est à Casablanca (Maroc), rue Galliéni, n° 40, 100 parts ;

Société Privée Franco-Marocaine, société anonyme au capital de 100.000 francs, dont le siège est à Casablanca (Maroc), rue Galliéni, n° 38, 100 parts ;

Société d'Industrie et de Participation Textiles, dite « *SIPARTEX* », société anonyme au capital de 825 millions de francs, dont le siège est à Paris, rue de Courcelles, n° 36, 100 parts ;

M. Jean DUFOREST, représentant de commerce, demeurant à Paris (16^e), rue de Longchamp, n° 132, 100 parts ;

L'assemblée générale extraordinaire qui est appelée à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, doit réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, si cette condition n'est pas remplie une nouvelle assemblée peut être convoquée qui doit cependant atteindre le même quorum.

L'assemblée générale extraordinaire ayant un objet autre que des modifications à l'objet ou à la forme de la société doit réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, si cette condition n'est pas remplie une nouvelle assemblée peut être convoquée et délibérer valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et si cette seconde assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers dudit capital.

La deuxième et, s'il y a lieu, la troisième assemblée, sont convoquées au moyen de deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social reproduisant l'ordre du jour indiquant la date et le résultat négatif de la précédente assemblée.

Article 37

Bureau des assemblées. — Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou par le vice président ou, en leur absence, par un autre administrateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui possèdent, soit par eux mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire choisi ou non parmi les actionnaires.

Article 38

Vote et majorité. — Chaque actionnaire a, dans les assemblées, autant de voix qu'il représente d'actions sans limitation.

Les votes sont exprimés par appel nominal, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un actionnaire.

Il est dressé, à chaque séance de l'assemblée générale, une feuille de présence qui, après avoir été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés, est ensuite certifiée par les membres du bureau. Les feuilles de présence sont déposées au siège social et communiquées à tout requérant.

Article 39

Procès-verbaux. — Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir en justice ou aux tiers sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par le vice-président ou par deux autres administrateurs, et pendant la liquidation par l'un des liquidateurs.

Article 40

Effet des assemblées. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS. — BÉNÉFICES. — RÉSERVES.

Article 41

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive de la Société, jusqu'au 31 décembre 1950.

Article 42

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Article 43

Les produits des opérations sociales, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions jugés utiles par le Conseil d'administration, constituent les bénéfices nets de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont lesdites actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années subséquentes.

3^o Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Toutefois, sur le surplus de bénéfices revenant ainsi aux actions, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera, pour la constitution de fonds de prévoyance, fonds d'amortissement, réserves extraordinaires, générales ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit, ou même comme report à nouveau.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration qui peut, au cours de chaque exercice, procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour celles au porteur.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION

Article 44

A toute époque et dans toute circonstance, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 45

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire qui a prononcé la dissolution règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant le cours de la liquidation et jusqu'à décision contraire, tous les éléments composant l'actif social non encore réparti continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes les garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, faire apport à toute autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 46

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribu-

naux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal civil du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION

Article 47

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant nominal de chacune d'elles.

2° Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Les actionnaires pourront se faire représenter à la dite assemblée par des mandataires même étrangers à la Société.

Article 48

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, des actes et des assemblées ayant trait à la constitution, ainsi que toutes autres dépenses engagées en vue de la constitution de la Société, seront portés comme frais de premier établissement.

Article 49

Pour faire déposer et publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs nécessaires sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e LÉONARDI, notaire à Fort-Archambault le 16 novembre 1949, enregistré, M. FRITZ (Henri), commis-greffier à Fort-Archambault, agissant en tant que mandataire de M. LEVAUX (René), fondateur de la Société, suivant pouvoir à lui donné et demeuré annexé à l'acte susdit du 16 novembre 1949, a déclaré :

1° Que les 5.000 actions de 10.000 francs C. F. A. chacune de la dite Société qui étaient à souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites par sept souscripteurs dénommés et dans la proportion indiquée en l'état annexé audit acte.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total : 12.500.000 francs C. F. A. qui sont déposés à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, agence de Fort-Lamy.

3° A l'appui de cette déclaration le comparant a représenté au notaire :

a) L'un des originaux de l'acte de société sus-énoncé, écrit sur sept feuilles de papier au timbre à 10 francs, ne contenant aucun mot rayé nul ni aucun renvoi en marge.

La Société est administrée par un Conseil de gérance composé de quatre membres nommés par les associés.

Le Conseil de gérance représente la Société et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de ces biens et affaires.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer d'une façon permanente à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut, en outre, et toujours sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Par délibération en date du 1^{er} novembre 1949, les associés ont formé entre eux quatre, un Conseil de gérance qui a conféré à M. Albert LEMOALLE, demeurant à Brazzaville, immeuble Assanakis et à M. Jacques HOMERY, demeurant à Casablanca, rue du Commerce, n° 46, les pouvoirs spéciaux suivants :

Remplir à Brazzaville et à Paris les fonctions de directeur de la « Société Allez » ;

En conséquence, faire tous achats de matières premières et produits nécessaires à l'exploitation de la Société ; convenir du prix et des époques de paiement ;

Engager tous employés et ouvriers, fixer leurs appointements et salaires ;

Vendre et expédier toutes marchandises et produits, établir les prix et les modes de paiement des clients, facturer ;

Toucher et recevoir toutes sommes, payer les sommes dues par la Société, faire tous comptes-courants ; déposer les fonds en banque, les retirer au fur et à mesure des besoins de la Société, tirer toutes lettres de change, mandats, chèques, faire tous protêts et déclarations, faire tous endossements et acquits ;

Retirer de la poste aux lettres tous plis chargés, recommandés ou autres, toucher tous mandats postaux ou télégraphiques ;

Représenter la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations en A. E. F. et en France ;

Remplir toutes les formalités de publications et de dépôt prescrites par la loi en matière de Société ; produire toutes copies ou extraits d'actes sociaux et de décisions du Conseil de gérance devant toutes administrations ;

Signer la correspondance en général ;

En cas de difficultés ou à défaut de paiement, assigner et défendre devant tous juges ou tribunaux, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter par tous moyens et voies de droit, constituer tous avoués et avocats, se désister de toutes actions ;

Contracter et résilier toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents quelconques, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exercice des fonctions de direction, d'administration courante des affaires de la Société et l'exécution des décisions du Conseil de gérance.

Un exemplaire des actes de cessions de parts, des statuts modifiés et des délibérations susvisées ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le 1^{er} décembre 1949.

LE CONSEIL DE GÉRANCE.

Société du Congo Français

dite « SOCOFRAN »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs

Siège social à DIMONIKA-M'VOUTI

Du procès-verbal de la consultation des associés de la Société du Congo Français, dite « SOCOFRAN », Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs, dont le siège social est à Dimonika-M'Vouti (région du Kouilou, A. E. F.) dressé par le gérant de la dite Société, à la date du 25 avril 1949.

Il appert que les associés ont adopté les résolutions suivantes :

Première résolution

Les associés de la Société du Congo Français décident de : créer : 1.200 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 francs par capitalisation de la somme correspondante des réserves de la Société.

Ces parts sont réparties comme suit au prorata entre les anciens associés, M. Armand VIGOUREUX (210 parts anciennes, reçoit 504 parts, total : 714 parts) ;

Dame Edmonde FRANÇOISE (190 parts anciennes, reçoit 456 parts, total : 646 parts) ;

M. André COLETTE (100 parts anciennes, reçoit 240 parts, total : 340 parts .

Total : 1.200 parts nouvelles, total : 1.700 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Les associés de la Société du Congo Français, décident d'accueillir le Société de Construction de Chemin de Fer et de Travaux Publics en qualité de quatrième associé pour une participation de : un million cinq cent mille francs (1.500.000) souscrite en espèces contre attribution de 1.500 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 francs. Il est expressément convenu que cette participation portera effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 1949.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés de la Société du Congo Français décident de porter le capital de la Société à la somme de trois millions deux cent mille francs (3.200.000) par la création de 2.700 parts nouvelles de 1.000 francs. Le capital est réparti comme suit entre les quatre associés :

M. Armand VIGOUREUX.....	714 parts
Dame Edmonde FRANÇOISE.....	646 parts
M. André COLETTE.....	340 parts
SOCOFER.....	1.500 parts
Total.....	3.200 parts.

Les associés confient la gérance à M. André COLETTE qui accepte et reçoit les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les associés donnent pouvoirs au porteur des présentes résolutions pour accomplir les actes de dépôt notariés prescrits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.
Fait à Dimonika, au jour, mois et an ci-dessus.

Les associés :

Armand VIGOUREUX. Dame Edmond FRANÇOIS
André COLETTE. SOCOFER.

Enregistré à Pointe-Noire le 8 novembre 1949,
n° 7, folio 118, case 346. Reçu : trente trois mille
sept cent cinquante francs.

Le receveur de l'Enregistrement,
LASSERRE.

Deux copies certifiées véritables du procès-verbal
du 25 avril 1949 ont été déposées au rang des minutes
du notariat de Pointe-Noire, le 24 octobre 1949.

Par devant M^e Edmond BEVILLE, notaire à
Pointe-Noire, a comparu M. Armand VIGOUREUX,
demeurant à Dimonika, (district de M'Vouti, région du
Kouilou), agissant en qualité d'associé et mandataire
de la *Société du Congo Français*, dite « SOCOFRAN »
Société à responsabilité limitée au capital social
actuel de 500.000 francs, ayant siège social à Dimonika
(district de M'Vouti) et spécialement délégué à
l'effet de la présente déclaration, par délibération des
associés de la dite société, aux termes d'un procès-
verbal en date du 25 avril 1949, dont l'un des brevets
originaux est demeuré annexé après avoir été certifié
sincère et véritable par le comparant et revêtu d'une
mention annexe par le notaire soussigné.

Lequel après avoir exposé qu'aux termes de la
délibération sus-énoncée du 25 avril 1949, les associés
de la *Société du Congo Français* ont décidé de porter
le capital social de 500.000 francs à 3.200.000 francs.

A par ces présentes déclaré que les 2.700 actions
nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune représentent
l'augmentation du capital décidé comme il vient de
l'être dit par quatre personnes ou sociétés dénommées
ci-annexé et dans les propositions indiquées audit
état.

Laquelle pièce établie sur une feuille de papier à
10 francs est demeurée ci-annexée après avoir été
certifiée véritable par le comparant et revêtue d'une
mention par le notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Pointe-Noire, en l'étude du notaire
soussigné, sise au Palais de Justice de cette ville.

L'an mille neuf cent quarante neuf.

Le vingt quatre octobre.

Et lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

BEVILLE.

Société Equatoriale de Produits en Ciment

« S. E. P. R. O. C. I. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social: PORT-GENTIL (Gabon)

I

Aux termes de deux actes sous seings privés, faits
à Paris le 13 octobre 1949, enregistrés, dont un original
a été déposé au rang des minutes notariales de
Port-Gentil le 22 novembre 1949,

M. Raphaël THIÉBLIN, associé de la *Société Equato-
riale de Produits en Ciment*, a :

1. — Cédé à M. Michel DE ROSTOLAN, industriel,
demeurant à Paris, 50, boulevard de Courcelles,

cinquante parts de mille francs chacune, sur celles
qu'il possède dans la dite Société ;

2°. — Cédé à M. Joseph MERCERON-VICAT, indus-
triel, demeurant à Paris, 16, avenue Hoche, cinquante
parts de mille francs chacune, sur celles qu'il possède
dans la dite Société.

Ces cessions de parts sociales sont acceptées par les
associés de la *Société Equatoriale de Produits en
Ciment* dans un acte sous seings privés fait à Paris le
5 novembre 1949, enregistré.

II

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date
à Paris du 5 novembre 1949, enregistré, dont un des
originaux a été déposé au rang des minutes notariales
de Port-Gentil, le 22 novembre 1949,

M. Raphaël THIÉBLIN est nommé co-gérant de la
Société Equatoriale des Produits en Ciment, à compter
du 1^{er} octobre 1949, pour une durée illimitée. Il aura
de même que M. POLIDORI, nommé gérant par les
statuts, tous les pouvoirs définis à l'article 13 des
statuts de la Société. Chacun d'eux pourra agir sépa-
rément.

Des originaux des trois actes précités, ont été
déposés au greffe commun de la Justice de Paix et du
Tribunal de Commerce, le 23 novembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

ÉTUDE DE M^e MICHELETTI, NOTAIRE A LIBREVILLE

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE GÉNÉRALE

EQUATORIALE DE CONSTRUCTIONS

dite « SE. GE. CO. »

Aux termes d'un acte passé devant M^e Marius
MICHELETTI, notaire à Libreville, le quinze novembre
mil neuf cent quarante neuf, enregistré,

MM. Louis REYMOND, industriel, demeurant à
Libreville ;

Louis DALMAI, ingénieur, demeurant à Dakar,
rue Carnot, n° 100 ;

Marcel COLLET, entrepreneur, demeurant à
Dakar, boulevard Pinet-Laprade, n° 10,

Ont constitué entre eux, sous la dénomination de :

Société d'Entreprise Générale Equatoriale de Constructions
par abréviation « SE. GE. CO. »

Une Société à responsabilité limitée, dont le siège
social est établi à Libreville (Gabon), et dont la durée
a été fixée à quatre vingt dix neuf années, et prendra
fin le quinze novembre 2048.

Cette Société a pour objet, en tous pays et plus
spécialement en France, dans les colonies, pays de
protectorat ou sous mandat français, notamment
dans ceux des groupes de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,
ainsi que dans les pays et colonies étrangères de ces
régions ;

L'entreprise, l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers et notamment de tous travaux maritimes, ainsi que la construction et l'édification de tous immeubles, bâtiments et ouvrages quelconques ainsi que toutes affaires relatives au commerce et à l'industrie du bois.

Toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières, ainsi que l'exploitation de toutes carrières ou usines.

L'importation, la vente et la livraison de tout matériel et matériaux.

La prise en concession de tous travaux et services publics.

La participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des buts semblables ou se rattachant à l'un de ces objets, soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à l'augmentation de leur capital, par apport, vente, fusion ou cession de certains éléments d'actifs, ou de toute autre manière en général, toutes les opérations industrielles, commerciales, maritimes, agricoles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'industrie des travaux publics et particuliers.

Le capital social est fixé à un million de francs divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune.

Ces parts sont entièrement libérées et attribuées comme suit :

A. M. REYMOND, pour trois cent trente quatre parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de trois cent trente quatre mille francs... 334.000 »

A. M. DALMAI, pour trois cent trente trois parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de trois cent trente trois mille francs..... 333.000 »

A. M. COLLET, pour trois cent trente trois parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de trois cent trente trois mille francs..... 333.000 »

Total..... 1.000.000 »

La Société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par les associés et pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. COLLET est dès à présent nommé gérant statutaire pour toute la durée de la Société et jusqu'à décision contraire des associés. Il aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs les pouvoirs qu'il avisera pour la direction technique, administrative ou commerciale de la Société. Il pourra aussi dans les mêmes conditions conférer à telles personnes qu'il lui plaira tous pouvoirs, soit permanents soit temporaires, soit pour un ou plusieurs objets déterminés et dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il jugera convenables.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième

du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après ce prélèvement, le solde des bénéfices est réparti aux associés gérants et non gérants, à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Le 25 novembre 1949, deux expéditions de l'acte sus-énoncé renfermant les statuts de la Société ont été déposées au greffe commun du Tribunal civil et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

Société Africaine d'Entreprises

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social: POINTE-NOIRE (A. E. F.)

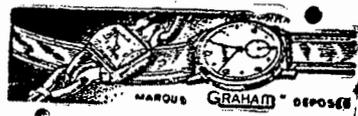
MM. les actionnaires et MM. les souscripteurs à l'augmentation de capital de la *Société Africaine d'Entreprises* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 28 décembre 1949 à 11 heures à Paris, 1, rue Lord-Byron, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement concernant une augmentation de capital de 3 millions de francs C.F.A. décidée par le conseil d'administration dans sa séance du 15 septembre 1949 ; constatation de la réalisation définitive de cette opération ;

2° Comme conséquence de la décision prise, constatation de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle a été votée une modification correspondante à la rédaction de l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 1949.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres ou les récipissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit, le 23 décembre 1949 au plus tard, au siège social, trois jours au moins à l'avance au bureau de correspondance de la Société à Paris, 1, rue Lord-Byron.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



UNE MONTRE MAIS..
UNE MONTRE
DE PRÉCISION!

s'achète à la C^{ie} des Montres de précision REWOOD., 9, Cité du Retiro.
Paris Fournisseurs de la S. N. C. F.
et des Mines Françaises. En toute confiance, demandez notre catalogue gratuit et Franco n° 20.

UNION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux actionnaires

MM. les actionnaires de la Société *Union Forestière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 13 janvier 1950, à 14 h. 30, au 21, de la rue Auber, à Paris (9^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1948/1949 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1948/1949 ;

Quitus aux administrateurs ;

Renouvellement mandats d'administrateurs ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et autorisations à conférer au conseil d'administration en vertu de ce même article ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, au 21, de la rue Auber, à Paris (9^e).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE DE TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET D'ÉDITIONS (S. E. T. T. E.)

EXTRAIT

Du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire n° 1 de la Société d'Entreprises de Travaux Topographiques et d'Éditions « S.E.T.T.E. », dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e SOUMET, le trois novembre 1949, il appert que :

La première résolution : proposée, augmentation du capital de 1.500.000 à 2 millions de francs a été adoptée à l'unanimité de 1.500 voix.

La deuxième résolution : proposant de prendre M. Philippe CAMAND comme nouvel associé, a été repoussée par 940 voix contre 560.

La troisième résolution : décidant que les souscriptions nouvelles disponibles seront faites sur proposition du gérant a été adoptées à l'unanimité.

La quatrième résolution : fixant un intérêt de 7 % pour les parts nouvelles depuis la date de leur libération jusqu'au 31 décembre 1949 et leur assimilation aux parts anciennes à compter du 1^{er} janvier 1950 a été adoptée à l'unanimité.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
SOUMET.

SOCIÉTÉ AGRET & C¹⁰²

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon)

Cessions de parts sociales. — Nomination d'un gérant.

Aux termes d'une délibération prise le 23 avril 1949 par les associés, en assemblée générale extraordinaire, dont un extrait a été déposé au rang des minutes notariales de Port-Gentil, le 22 octobre 1949,

1° L'assemblée générale constate :

D'une part, la cession de parts de M. et M^{me} DELASALLE à M. Pierre GALON, qui est agréé comme nouvel associé,

D'autre part, la transmission des parts de M. VINCENT, décédé, à M^{me} Simonne GAULLE ;

2° M. Jacques PIGE, est chargé d'assumer la charge de gérant avec les pouvoirs de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un associé quelconque.

3° En conséquence, l'article 6 des statuts est modifié.

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 14 novembre 1949.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BERGO.

Compagnie Française du Gabon

Société anonyme au capital de 207.000.000 de francs G. P. A.

Siège social à PORT-GENTIL (A.E.F.)

R. C. Port-Gentil n° 94

Les actionnaires sont informés qu'ils ont le droit de souscrire par préférence à la totalité de l'augmentation de capital de vingt cinq millions de francs C.F.A. décidée par le conseil d'administration du 7 décembre 1949, conformément aux décisions de l'assemblée générale du 9 juin 1949, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sans qu'il puisse en résulter des souscriptions indivises ou à des fractions d'actions.

L'émission comporte cinquante mille actions de cinq cent francs C.F.A. chacune, émises contre espèces, au pair, à libérer entièrement à la souscription soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, jouissance à dater de la constitution de la Société.

Les souscriptions, accompagnées des fonds ou de l'ordre de compenser, seront reçues à la B. N. C. I. à Port-Gentil (A.E.F.), du 16 décembre 1949 inclus au 31 décembre 1949 inclus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Forestière d'Azingo

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

MM. les actionnaires de la *Compagnie Forestière d'Azingo* sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le 21 janvier 1950 à 15 heures au siège social à Libreville (Gabon), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1948.

2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur les comptes du même exercice.

3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;

4° Quitus au Conseil d'administration ;

5° Nomination statuaire ;

6° Autorisation à donner au conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Seuls les propriétaires de 10 actions ou ceux qui par suite de groupement, représentent ce nombre minimum peuvent assister à la réunion.

Les propriétaires de titres au porteur devront déposer leurs titres cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Soit au bureau de la Société, soit dans un établissement de banque. Il leur sera délivré récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 105.000.000 de francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique*, convoquée pour le 22 novembre 1949, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale extraordinaire au siège social à Brazzaville pour le 23 décembre 1949, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente assemblée :

1° Modification de la date de clôture de l'exercice social, y compris l'exercice 1948-1949 ;

2° Modification à apporter comme conséquence de la décision prise à la rédaction de l'article 46 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale extraordinaire, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit au siège social, trois jours au moins à l'avance, soit au bureau de correspondance de la Société à Paris, 29, rue de Monceau, le 13 décembre 1949, au plus tard, soit leurs titres, soit leurs récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DISQUES

LE PLUS GRAND CHOIX

TOUS LES INSTRUMENTS

SELMER

MARCEL Spécialiste depuis 1900 47, rue de la GAITÉ PARIS

HARMONICAS-BANJOS-GUITARES-PHONOS

EXPÉDITIONS RAPIDES ET SOIGNÉES

■ ÉCRIVEZ POUR RECEVOIR NOS CATALOGUES ■

Un chaînon de modèles et de Prix....

MONTRES **LEBEM** "Précision même"

MOUVEMENT ANCRE 15 RUBIS

BON DE GARANTIE ! ÉCHANGE ADMIS
ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175fr. C.F.A.

MAURICE **LEBEM** 14 SERVICE N° 635
rue de Bretagne PARIS 3^e 14

VENTE DIRECTE

CONSORTIUM
DES
LUNETTIERS DE PARIS
113, RUE DE TURENNE, PARIS (3^e)
TEL. ARC. : 38-83

LUNETTERIE DE LUXE
RHOPTIX, NICKEL, SOLAIRE

LUNETTES MÉDICALES & SOLAIRES

TOUS LES VERRES DE LUNETTERIE

JUMELLES, MICROSCOPES
ET TOUT OUTILLAGE

NOUS MONTONS ET EXÉCUTONS LES ORDONNANCES

Buick Occasions récentes
Prix très intéressants

AUTO-HALL
30, RUE GUERSANT - PARIS 17^e - ÉTOILE 11-60

MAZADE MILEN S. A. R. L.
 29, rue du Chateau, PARIS (10^e)

Lunettes de soleil

BIJOUTERIE FANTAISIE
 Bracelets, broches, colliers, boucles d'oreilles

ARTICLES DE TOILETTE, CADEAUX
 Mouchoirs de tête, mouchoirs de poche

Fil marque « PAPILLON », etc...

TROTTEUSE CENTRALE

MOUVEMENT SUISSE DE PRÉCISION
 A RUBIS
 avec BON de GARANTIE
 ÉCHANGE et
 ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT
 ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
 POUR ENVOI PAR AVION AJOUTER 175 fr. C.F.A.

1.300^F
 C.F.A.

MAURICE LEBEM
 SERVICE N° 335
14 R. de BRETAGNE 14
 PARIS 3^e

avec cadran lumineux sup^o 50 fr. C.F.A.
 avec verre incassable sup^o 29 fr. C.F.A.

**RÉVEILLENZ-LA BILE
 DE VOTRE FOIE -**
 Sans calomel — et vous sauterez du lit
 le matin, "gonflé à bloc".

Il faut que le foie verse chaque jour, un litre de bile dans l'intestin. Si cette bile arrive mal, vos aliments ne se digèrent pas, ils se putréfient. Des gaz vous gonflent, vous êtes constipé. Votre organisme s'empoisonne et vous êtes amer, abattu. Vous voyez tout en noir!

Les **PETITES PILULES CARTERS** pour le **FOIE** ont le pouvoir d'assurer le libre afflux de bile qui vous remettra d'aplomb. Végétales, douces, étonnantes pour faire couler la bile. Exigez les Petites Pilules Carters pour le Foie. Toutes Pharm. Visa 30 P.1493.

SPECIALA
 POUR LES Colonies

**LA MONTE
 PLAQUE
 OR
 DES**

E'S PAUL MOREAU
 PARIS - 30, RUE PASTOURELLE

Boite à vis ETANCHE
 fond acier inoxydable
 mouvement ancre 15 RUBIS

**CADRAN ARGENTÉ - HEURES RELIEF DORÉES
 BRACELET CUIR**

Tous frais compris. Assurance incluse. Envoi par avion contre mandat joint à la commande.

3.950^F

CHRONOGRAPHE
 MOUVEMENT
SUISSE
 DE PRÉCISION
17 RUBIS
 ANTIMAGNÉTIQUE

Sensationnel

SPÉCIALEMENT CONÇU
 POUR LES PAYS CHAUDS
ATTENTION! QUANTITÉ LIMITÉE...

ACIER INOXYDABLE **5.475^F**
 C.F.A.

PLAQUÉ OR 20 MICRONS **7.250^F**
 C.F.A.

GARANTIE TOTALE PAR BULLETIN ENREGISTRÉ
 ÉCHANGE admis

ENVOI CONTRE-REMBOURSEMENT PLUS FRAIS
 ou FRANCO MANDAT JOINT A LA COMMANDE
 Pour ENVOI par AVION ajouter 175 fr. C.F.A.
ENVOYEZ DE SUITE votre commande à:

MAURICE LEBEM SERVICE N° 935
14 R. de BRETAGNE 14
 PARIS 3^e

VENTE DIRECTE

ARMES ET MUNITIONS TOUS MODÈLES
 SPÉCIALITÉ POUR CHASSES COLONIALES

LE FUSIL KERNE
 4, PLACE HOCHÉ - VERSAILLES
 Téléphone: 28-18

CATALOGUE
 GRATUIT SUR DEMANDE

En vente à l'Imprimerie

du

Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1948)

PRIX : 70 FRANCS

Envoi par poste :

PAR AVION	95 »
VOIE ORDINAIRE.....	70 »

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.



**NOS FABRICATIONS DE TISSUS...
...PAR CORRESPONDANCE**

Notre technique ultra moderne
nous permet de livrer immédiatement
tous coupons

PAR POSTE CONTRE REMBOURSEMENT
Demandez nos prix et échantillons
à nos bureaux exportation

TISSAGES PROUVOST
24, RUE CLÉMENT MAROT - PARIS 8^e

ROUBAIX

LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général des Impôts Directs 1949

**Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires**

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.	Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »	Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »	Voie aérienne..... 169 »

EXPLOITANTS - COMMERÇANTS - TRANSPORTEURS

ATTENTION !!!

Le stock des VÉHICULES reconditionnés s'épuise, n'attendez pas trop tard pour passer commande, munissez-vous dès maintenant avant la TRAITE.

VOITURE JEEP :

Modèle standard, 5 pneus, 600 × 16, moteur 13 CV, 2 essieux moteurs, boîte à 3 vitesses, relais réducteur à 2 vitesses.

TRÈS BELLE PRÉSENTATION :

Bâche neuve, coussins neufs en simili cuir.

CAMIONNETTE DODGE :

Type armée américaine « CARRY-ALL », camionnette de 1 tonne 5 de charge utile, charge remorquable 4/5 tonnes, équipée de 5 pneus 900 × 16, plateau ridelles de 2,60/2,25, 2 essieux moteurs et boîte à 4 vitesses, boîte de transfert pour accouplement du pont-arrière,

Moteur 6 cylindres latéraux, cylindrée 31/750, FORCE 18 CV.

Carrosserie : plateau ridelles ou canadiennes, avec ou sans treuil.

CAMION G. M. C. :

Type CCKW 353 :

Poids à vide.....	4.560 kilogrammes
Charge utile.....	5/6 tonnes
Pneus (II).....	750/20
Longueur totale.....	6 m. 48
Largeur totale.....	2 m. 24
Longueur du plateau.....	3 m. 66
Largeur du plateau.....	2 m. 03

Freins *SERVO-HYDROVAC*

Nombre de vitesses.....	5
Relais réducteurs.....	2

CARBURANT ESSENCE

Ponts moteurs.....	3
Puissance au frein.....	104 CV
Puissance fiscale.....	17 CV
Rampe limite.....	60 %
Consommation.....	30/40 litres
Vitesse maxima.....	75 kilomètres
Charge remorquable.....	4/5 tonnes

SUPPLÉMENTS :

Cabine fermée tôle, treuil AV.

Benne basculante hydraulique..... 6/7 tonnes

TOUS VÉHICULES ROUTIERS. ÉTAT NEUF, FORD, CHEVROLET, DODGE, etc.

TRACTEURS ROUTIERS : AUTOCAR et INTERNATIONAL : Essence ou Diesel

DEMANDER Prix et Catalogues à GARAGE MODERNE

AUBENAS
(Ardèche) FRANCE